



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-11-13-00007 - ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX CONTRATS-TYPES REGIONAUX D'AIDE A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES (11 pages) Page 7

R28-2024-12-17-00016 - ARRETE DU 17 DECEMBRE 2024, MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JUILLET 2024 FIXANT LA LISTE REGIONALE DES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES AUX FORFAITS LIES A L'UTILISATION DES PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'ARRETE DU 26 MAI 2023 FIXANT LA LISTE DES PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 162-23-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (8 pages) Page 19

R28-2024-12-30-00002 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTE INSTITUT DENTAIRE PAYS D'AUGE POUR SON ACTIVITE DENTAIRE, SITUE 50 RUE DE LA REPUBLIQUE, 14600 HONFLEUR (2 pages) Page 28

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

R28-2024-12-17-00010 - Arrêté conjoint du 17 décembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert "Service territorial havrais" géré par l'Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) (4 pages) Page 31

R28-2024-12-23-00012 - Arrêté conjoint n°2024-280 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (6 pages) Page 36

R28-2024-12-17-00009 - Arrêté du 17 décembre 2024 portant modification de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert "Adoseine" à Rouen géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) (2 pages) Page 43

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2025-01-08-00001 - Arrêté N°004/2025 en date du 08 janvier 2025 - Fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla anguilla*) dans la région Normandie?? (3 pages) Page 46

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-08-05-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime -EARL GUERILLON ?? (2 pages)	Page 50
R28-2024-10-21-00009 - ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0 237 -LOOBUYCK Franck (1 page)	Page 53
R28-2024-10-10-00011 - ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT ET REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0242-AE-SCEA LEON (4 pages)	Page 55
R28-2024-10-16-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0252-SCEA DES MILLAIS (4 pages)	Page 60
R28-2024-11-12-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0270-PINEL Hugo (4 pages)	Page 65
R28-2024-10-08-00017 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0238-BRIARD Frederic (4 pages)	Page 70
R28-2024-10-25-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0260-Hugo MARTIN (4 pages)	Page 75
R28-2024-10-25-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0261-EARL LEBAS (4 pages)	Page 80
R28-2024-10-25-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0263-GAEC PRIM'MULLIE (4 pages)	Page 85
R28-2024-10-29-00057 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0264-EARL COUCKUYT (2 pages)	Page 90
R28-2024-10-29-00058 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0268-Philippe MICHEL (2 pages)	Page 93
R28-2024-11-08-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0271-SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR (2 pages)	Page 96
R28-2024-11-14-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0273-GAEC DE LA CAYENNE (4 pages)	Page 99

R28-2024-11-14-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0274-EARL DE L'OISELIERE (4 pages)	Page 104
R28-2024-10-09-00007 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0243-GAEC DE LA BELLE ETOILE (4 pages)	Page 109
R28-2024-10-25-00005 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER ET PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0247-SCEA CHAGNOLLES (4 pages)	Page 114
R28-2024-10-25-00006 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER ET PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0248 RAOULT Romain (4 pages)	Page 119
R28-2024-10-29-00056 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0267-SCEA ECURIE DE BADREC (2 pages)	Page 124
R28-2024-10-25-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0249-EARL DES TOURELLES (4 pages)	Page 127
R28-2024-10-16-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0253-EARL MORIN (4 pages)	Page 132
R28-2024-10-23-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0255-SCEA DE LA BLINIERE LRL (4 pages)	Page 137
R28-2024-10-23-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0257-Alexandre DERIAZ (4 pages)	Page 142
R28-2024-10-21-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0259-LEBON Ffédéric (2 pages)	Page 147
R28-2024-11-08-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0269-Paul VANDOOREN (4 pages)	Page 150
R28-2024-10-23-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0256-Maxime HELLOT (4 pages)	Page 155
R28-2024-10-08-00016 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0239-JEUSSET Claude (4 pages)	Page 160
R28-2024-11-08-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0266-GAEC BARBEDETTE (2 pages)	Page 165
R28-2024-10-09-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0241 BREANT Martin (2 pages)	Page 168
R28-2024-10-10-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0245-EARL DE LA HAUTE MOTTE (4 pages)	Page 171

R28-2024-10-25-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0262-EARL LECACHEUR (4 pages)	Page 176
R28-2024-10-29-00059 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0265-EARL DU MANEGE (2 pages)	Page 181
R28-2024-11-08-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0270-Nicolas DESPY (2 pages)	Page 184
R28-2024-11-08-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0272-GAEC FERME DE LA MARE CAVALIERE (2 pages)	Page 187
R28-2024-10-10-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0246-GAEC DE L'ABREUVOIR (4 pages)	Page 190
R28-2024-10-09-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0240-EARL DOITEAU (2 pages)	Page 195
R28-2024-10-21-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0258-GUILMARD Yoan (2 pages)	Page 198
R28-2024-10-14-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0250-SCEA DU HAMEL VALOIS (4 pages)	Page 201
R28-2024-10-16-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-024254-SCEA DE LA GALERIE (2 pages)	Page 206
R28-2024-10-16-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0251-SCEA DE LA FERME BOUTEILLER (2 pages)	Page 209
R28-2024-10-09-00006 - DECISION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0244-EARL LA FERME DE GREMI (4 pages)	Page 212
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service Eau Littoral et Biodiversité	
R28-2024-12-17-00011 - 20241217 arrete signe prefet Region (2 pages)	Page 217
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET	
R28-2025-01-07-00002 - Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national au 1er février 2025 pour une durée de un an, pris à l'encontre de l'entreprise Irlandaise CHAMINADE Limited (4 pages)	Page 220
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie /	
R28-2025-01-06-00004 - Délégation de signature du responsable de la paierie de Normandie et de la Seine-Maritime à compter du 06/01/2025 (2 pages)	Page 225

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2024-12-17-00015 - ARRÊTE N° 2024-27?? Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée privé sous contrat Saint Vincent de Paul au Havre?? (2 pages)

Page 228

R28-2024-12-17-00013 - ARRÊTE N° 2024-35? ?? Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée Gabriel Mezeray à Argentan (Orne)?? (2 pages)

Page 231

R28-2024-12-17-00014 - ARRÊTÉ N°2024-28?? Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant at.J diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée public?? Dumont d'Urville-Laplace à Caen (Calvados)?? (2 pages)

Page 234

R28-2024-12-17-00012 - ARRÊTÉ N°2024-39?? Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée Jeanne d'Arc à Rouen (Seine-Maritime)?? (2 pages)

Page 237

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-11-13-00007

ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX
CONTRATS-TYPES REGIONAUX D'AIDE A
L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES
CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES
TRES SOUS-DOTEES

Arrêté du 13 novembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- VU** la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Normandie ;
- CONSIDERANT** que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;
- CONSIDERANT** que ces contrats tripartites seront signés entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste et l'ARS Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARRETE :

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées.

Ces deux modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 34.1 et 34.2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Le bénéfice du contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées s'applique aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous-dotée, ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées peut bénéficier à un chirurgien-dentiste précédemment installé en libéral dans une zone non très sous-dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous-dotée.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat d'aide à l'installation ou au maintien se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous-dotée, et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 13 novembre 2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 - Contrat-type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie n° **NUMÉRO** du **DATE** relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : **DÉPARTEMENT**

Adresse : **ADRESSE**

représentée par : **(NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES)** ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : **RÉGION**

Adresse : **ADRESSE**

représentée par : **(NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES)** ;

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom : **NOM**

Prénom : **PRÉNOM**

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : **NUMÉRO RPPS**

numéro AM : **NUMÉRO AM**

Adresse professionnelle : **ADRESSE PROFESSIONNELLE**

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous-dotée ».

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous-dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD) un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée »

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous-dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois :

- 25 000 euros dans les trente jours suivant la signature du contrat (année N) ;
- 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile N+2 (3^{ème} année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à **VILLE**, le **DATE**,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 2 - Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 29 octobre 2024, publié au recueil régional des actes administratifs du 8 novembre 2024, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT

Adresse : ADRESSE

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION

Adresse : ADRESSE

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom : NOM

Prénom : PRÉNOM

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS : NUMÉRO RPPS

numéro AM : NUMÉRO AM

Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous-dotée ».

Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous-dotée » par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- un contrat de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous-dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD 2023) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- à exercer et son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous-dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit trois ans ;
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide forfaitaire d'un montant de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à **VILLE**, le **DATE**,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-17-00016

ARRETE DU 17 DECEMBRE 2024, MODIFIANT
L'ARRETE DU 4 JUILLET 2024 FIXANT LA LISTE
REGIONALE DES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES
AUX FORFAITS LIES A L'UTILISATION DES
PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-23-7 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'ARRETE
DU 26 MAI 2023 FIXANT LA LISTE DES PLATEAUX
TECHNIQUES SPECIALISES MENTIONNEE A
L'ARTICLE L. 162-23-7 DU CODE DE LA SECURITE
SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2024, modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26 novembre 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023, fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 22 février 2024 et du 4 juillet 2024 portant modification de la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté. Ces annexes annulent et remplacent celles issues de l'arrêté du 4 juillet 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/12/2024,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000076	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	2024
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
140004383	CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	2023
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023
140025123	CRF DE CAEN	2023
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023
270000342	INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE	2023
270000417	CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA NOYERS	2023
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500000419	CRF - SIOUVILLE	2023
500000450	CH MEMORIAL - SAINT-LO	2024
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023
760000018	CH DIEPPE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760027292	CLINIQUE MEGIVAL	2023
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023
760780981	CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES	2023
760781054	CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE	2023
760920918	CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000209	CHU COTE DE NACRE - CAEN	2024
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500000419	CRF - SIOUVILLE	2024
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
140000076	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	2024	1
140004383	CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	2024	1
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023	1
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023	1
270000391	CH LOUVIERS CHI ELBEUF	2024	1
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2024	1
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	1
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023	1
760000356	HOPITAL GUSTAVE FLAUBERT CH LE HAVRE	2023	1
760000463	CH LES FEUGRAIS CHI ELBEUF	2024	1
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	1
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023	1
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
140000076	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	2024	2
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	2
140025123	CRF DE CAEN	2023	2
270000342	INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE	2023	2
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023	2
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023	1 et 2
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	1
500000419	CRF - SIOUVILLE	2023	1
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023	1
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023	2
760000356	HOPITAL GUSTAVE FLAUBERT CH LE HAVRE	2023	1 et 2
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	1 et 2
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	1 et 2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000076	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	2024
140025123	CRF DE CAEN	2024
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2024
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500000419	CRF - SIOUVILLE	2024
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2024

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESSE GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
140000076	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	2024	SIMULATEUR
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	SIMULATEUR
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023	SIMULATEUR
140025123	CRF DE CAEN	2024	SIMULATEUR
270000342	INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE	2023	SIMULATEUR
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023	VEHICULE
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023	SIMULATEUR
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	SIMULATEUR
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023	SIMULATEUR
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-30-00002

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT
AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE
INSTITUT DENTAIRE PAYS D'AUGE POUR SON
ACTIVITE DENTAIRE, SITUE 50 RUE DE LA
REPUBLIQUE, 14600 HONFLEUR

**Arrêté du 30 décembre 2024 portant agrément provisoire
du Centre de santé Institut Dentaire Pays d'Auge pour son activité dentaire,
situé 50 rue de la République, 14600 Honfleur.**

- FINESS ET : 14 003 566 8
- FINESS EJ : 14 003 565 0

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ; L. 1331-1 à L. 1338-5 ;
- VU** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé NOR : TSSH2413676A ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 - IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Conditions d'assujettissement des organismes privés - Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité | bofip.impots.gouv.fr), qui dispose ainsi qu'il suit : « *il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC* » ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – M. MENGIN LECREULX ;
- VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 novembre 2024 ;
- VU** la décision portant habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts du 20 septembre 2024 ;
- VU** le courrier électronique en date du 20 novembre 2024 adressé par le conseil de l'association Institut Dentaire du Pays d'Auge à l'ARS de Normandie ;
- VU** le dossier de demande d'agrément provisoire déposé le 01 juillet 2024 sur la plateforme sécurisée démarches-simplifiées et déclaré complet le 06 décembre 2024 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est INSTITUT DENTAIRE DU PAYS D'AUGE ;
situé à l'adresse suivante : 50 rue de la République, 14600 Honfleur ;
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION INSTITUT DENTAIRE
DU PAYS D'AUGE ;
situé à l'adresse suivante : 50 rue de la République, 14600 Honfleur ;

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

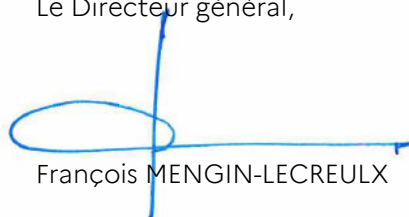
L'agrément définitif du centre de santé sera délivré suite à l'instruction de pièces complémentaires telles que précisées à l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire est délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr




Fait à Caen,
Le lundi 30 décembre 2024

Le Directeur général,



François MENGIN-LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2024-12-17-00010

Arrêté conjoint du 17 décembre 2024 portant
renouvellement d'autorisation du service
d'action éducative en milieu ouvert "Service
territorial havrais" géré par l'Institut
départemental de l'enfance, de la famille et du
handicap pour l'insertion (IDEFHI)

Arrêté du **17 DEC. 2024**
portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « Service territorial havrais » géré par l'Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI)

**Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Maritime**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L222-5, L311-3 à L311-9; L312-1, L312-8 et L313-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R241-3 à R241-9 relatifs aux services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1991 portant habilitation justice du centre de l'enfance sis route de Sahurs à Canteleu ;
- Vu l'arrêté n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la demande d'autorisation conjointe du 30 mai 2024 présentée par l'Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) dont le siège est situé route de Sahurs - 76380 CANTELEU ;
- Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT -

que le projet proposé par le service territorial havrais est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux du schéma départemental susvisé ;

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

que le service prend en charge des mineurs depuis le 1^{er} octobre 1991, comme en atteste l'arrêté d'habilitation délivré à cette même date ;

que les résultats du rapport d'évaluation externe du service territorial havrais du 20 août 2014 ne font pas obstacle au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur général des services du département de la Seine-Maritime et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest

ARRÊTENT

Article 1^{er} - En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service territorial havrais (STH) sis 56/58 rue de Rivoli – 76600 LE HAVRE, géré par l'Institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion, est renouvelée.

Article 2 - Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 40 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et mesures d'action éducative à domicile renforcée (interventions éducatives à domicile renforcées) ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou au titre de l'aide sociale à l'enfance, s'adressant à des filles et des garçons âgés de 0 à 17 ans révolus.

Article 3 - La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 4 - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - En application de l'article L313-10 du code de l'action sociale et des familles, le service devra faire l'objet d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire (articles 375 à 375-8 du code civil).

Article 6 - Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, en lien avec les caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sans délai.

Article 8 - En application de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **17 DÉC. 2024**

Le préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Le président du conseil départemental,

MR BERTRAND BELLANGER


Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ASUS 2024

ASUS

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2024-12-23-00012

Arrêté conjoint n°2024-280 portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du e) de l'article L. 313-3
du code de l'action sociale et des familles pour
les années 2025 à 2029, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE GRAND OUEST



DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
DIRECTION ADJOINTE ASE
SERVICE DE L'OFFRE, DE LA QUALITE, REFERENTS
DES AUTORISATIONS ET DE LA TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS

Arrêté n° 2024-280

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.313-1 ; D. 312-204 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux fixant le rythme des évaluations à une tous les 5 ans ;
- le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- l'arrêté n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime n°0.1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de son président Bertrand BELLANGER ;

1/6

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 Rouen Cedex
Standard : 02 32 76 50
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Département de la Seine-Maritime
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 Rouen Cedex
Tél : 02 35 03 55 55
www.seinemaritime.fr

Considérant :

le nouveau dispositif d'évaluation élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF doivent transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée pour les années 2025 à 2029 concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Seine-Maritime ;

qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, cette programmation peut être modifiée au plus tard le 31 décembre de chaque année, notamment pour tenir compte des changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et du directeur général des services du département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

L'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permet d'apprécier la capacité de l'établissement ou du service concerné à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses activités au regard de son autorisation. Celle-ci sera réalisée sur la base du nouveau référentiel d'évaluation élaboré par la Haute Autorité de Santé.

Article 2 : Établissements et services concernés

Sont concernés par l'obligation d'évaluation, les établissements et services mentionnés e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Habilitation des organismes concernés

Les ESSMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 4 : Programmation

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D.312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L.3133 du même code, est annexée au présent arrêté.

Cette programmation quinquennale concerne les évaluations qui doivent être réalisées en 2025 et les années suivantes. Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS, la programmation prévue à l'article 1^{er} est lissée sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Cette programmation pourra faire l'objet de modifications notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 6 : Notification

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des établissements et services relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le département de la Seine-Maritime et le préfet de la région Normandie.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 8 : Publication et modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil Départemental de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département et au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 DEC. 2024

P/ Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER

Annexe : programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le président du conseil départemental

31 mars 2025			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	Service Éducation Prévention – SAEMO Rouen	760790584

30 septembre 2025			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
IDEFHI	760027334	Service Territorial Dieppois – UIED UIEDR Territoire Dieppois	760037473

31 décembre 2025			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
ASSOCIATION ELAN	760000950	SAEMO - Rouen	760024802
FONDATION LES NIDS	760009779	SISP – DASEC – Le Havre	760021279

31 mars 2026			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
AHAPS	760912907	Foyer l'Escale	760786038
		Les Fauvettes	760792333

31 mars 2027			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
ASSOCIATION THIEPREVILLE	760805135	SEMO Les Marronniers	760015958 760016048 760031989 760790519
		Les Marronniers	760781930

5/6

31 décembre 2027			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
VAL D'AUBETTE	760000554	MECS - Rouen	760782045
		Accueil Familial - Rouen	760801886
		Service autonomie - Rouen	760921171

30 septembre 2028			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	SAEMO - Yvetot	760016279

31 mars 2029			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	Action Éducative Préventive – SAEMO Dieppe	760920249

30 juin 2029			
Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
FONDATION LES NIDS	760009779	Centre Éducatif Havrais	760024810

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2024-12-17-00009

Arrêté du 17 décembre 2024 portant
modification de l'habilitation du service d'action
éducative en milieu ouvert "Adoseine" à Rouen
géré par l'institut départemental de l'enfance, de
la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI)



Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

Arrêté du 17 DEC. 2024

portant modification de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » à Rouen géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint du 16 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) ;
- Vu l'arrêté conjoint du 10 juin 2024 portant extension et changement de dénomination du service « Adoseine » en « SAAFIR » à Rouen (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Seine-Maritime/Eure 2023-2027 ;
- Vu la demande du 9 juillet 2024 et le dossier justificatif présentés par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) dont le siège est situé Route de Sahurs - 76380 CANTELEU, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert de service adolescence et d'accueil familial d'intervention rouennais (SAAFIR) ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 29 juillet 2024 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen du 21 août 2024 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Rouen du 27 août 2024 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Seine-Maritime/Eure du 23 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » dorénavant dénommé « SAAFIR » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI), habilité le 20 août 2021 pour réaliser 167 mesures d'assistance éducative dont 40 à moyens renforcés concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 17 ans révolus au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés, est désormais habilité pour 197 mesures d'assistance éducative dont 70 à moyens renforcés.

Article 2 - En conséquence, l'arrêté en date du 20 août 2021 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'intitulé, le mot « Adoseine » est remplacé par les mots « service adolescence et d'accueil familial d'intervention rouennais (SAAFIR) » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service d'action éducative en milieu ouvert du service adolescence et d'accueil familial d'intervention rouennais sis 5 rue Le Nostre - 76000 ROUEN, géré par l'IDEFHI, est habilité à réaliser 197 mesures d'assistance éducative dont 70 à moyens renforcés concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 17 ans révolus au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés. ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 20 août 2021 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI), demeure sans changement.

Article 3 - La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 - Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 - Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 - Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **17 DEC. 2024**

Le préfet,


Jean Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-01-08-00001

Arrêté N°004/2025 en date du 08 janvier 2025 -
Fixant les ports de débarquements et points de
collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla
anguilla*) dans la région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 08 janvier 2025

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 004 / 2025

**Fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille
(*anguilla anguilla*) dans la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-65-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté n° 211/2022 fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla anguilla*) dans la région Normandie

Vu l'arrêté n° 240/2024 fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla anguilla*) dans la région Normandie

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d’activités maritimes et littorales ;

Considérant l’avis des préfets des départements concernés ;

Considérant l’avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie en date du 26 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs de contrôle de la pêche de la civelle et de définir la liste des lieux de débarquements autorisés sur la façade Manche Est – Mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l’arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 susvisés les ports de débarquements autorisés, sous réserve de toute autre disposition légale relative à cette pêche, notamment sanitaire, pour l’espèce « Anguille » (*anguilla anguilla*) sont fixés comme il suit :

- **Pour le département de la Seine-Maritime (76)** : aucun lieu de débarquement n’est autorisé.

- **Pour le département du Calvados (14)** : aucun lieu de débarquement n’est autorisé.

- **Pour le département de la Manche (50)** : l’écluse du port et la barquette à Carentan-les-Marais.

Article 2 :

Le point de collecte autorisé, sous réserve de toute autre disposition légale relative à cette pêche, notamment sanitaire, pour l’espèce « Anguille » (*anguilla anguilla*) est fixé au parking de l’aire de service de Cantepie.

Article 3 :

Le débarquement d’anguille et leur collecte en tout autre lieu sur la région Normandie est interdit.

Article 4:

Le préfet de région Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 211/2022 et n°240/2024 susvisés sont abrogés.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le
08/01/2025



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CACEM

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche -
Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-
France

OP façade

IFREMER

DIRMer MEMNor - MT

OFB (dont USM)

PNM EPMO

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-05-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de la
Seine-Maritime -EARL GUERILLON



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Structures Agricoles**

Rouen, le 5 août 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

EARL GUERILLON
Mme LORiot Camille
8 Route du Quesnay
76730 LAMBERVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

ANNULE ET REMPLACE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation dans la société EARL GUERILLON**, pour une superficie de 41,72ha, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LAMBERVILLE	B24 - B260p - B294 - B333p - B334p - ZA8 - ZB1 - ZB18 - ZC4 - ZC11p
SAINT MARDS	B299 - ZD17
BACQUEVILLE EN CAUX	AI3 - AI4 - AI13 - AI14 - AI17 - AI166 - AI354p

Votre dossier est réputé complet à la date du **3 juin 2024** sous le numéro **7624-167**.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

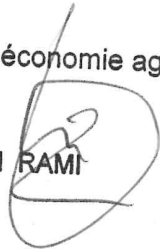
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service*

Arnaud IZABELLE

Le chef du service économie agricole :

Manuel RAMI



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-21-00009

ARRETE PORTANT RECTIFICATION D'UNE
ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS LA
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0 237
-LOOBUYCK Franck



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

ARRÊTÉ

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM27/SEATR/24-237 du 26 septembre 2024 portant sur un refus d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la décision DDTM27/SEATR/24-237 du 26 septembre 2024 prononçant un refus d'autorisation d'exploiter 53,2456 ha pour Monsieur Franck LOOBUYCK
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024

Considérant

- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDTM27/SEATR/24-237 du 26 septembre 2024 en ce qui concerne la mention erronée du nom de Monsieur Vincent BENARD dans les quatrième et huitième considérants et le nom de la commune de domiciliation de Monsieur Vincent BENARD dans l'antépénultième visa
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'antépénultième visa est rectifié comme suit :
la demande concurrente déposée le 4 juin 2024, par Monsieur **Vincent BENARD** domicilié au 1 Résidence du Full Brok à MENESQUEVILLE (27850) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **53,2456** hectares sur la commune de BEAUFICEL EN LYONS (27480) pour une installation aidée
- Article 2** Le quatrième considérant est rectifié comme suit :
- que les demandes de Monsieur **Franck LOOBUYCK** et Monsieur **Vincent BENARD** sont en concurrence sur une surface de 53,2456 hectares situé sur la commune de BEAUFICEL EN LYONS
- Article 3** Le huitième considérant est rectifié comme suit :
que la demande de Monsieur **Vincent BENARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur **Franck LOOBUYCK**
- Article 4** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-187 du 24 juillet 2024 restent inchangées
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BEAUFICEL EN LYONS** (27480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **21 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00011

ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT ET REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0242-AE-SCEA LEON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT ET PRONONÇANT UN REFUS D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-242**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 30 novembre 2022 par la **SCEA FERME DES MUTTES** représentée par Mesdames VANDECANDELAERE Perrine, LEGROS Amélie, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,44 hectares**, sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une réunion d'exploitation avec la **SCEA FERME DU CARROUGE**, portant la surface totale après reprise à **238,12 hectares** ;
- Vu l'autorisation partielle n°DDTM76/SEA/23-084 délivrée le 23 mai 2023 à la **SCEA FERME DES MUTTES**
- Vu la demande déposée en date du 16 mai 2024 par la **SCEA LEON** représentée par **Mme LEON Éloïse**, dont le siège se situe à **BOIS-L'EVEQUE (76160)**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime, dans le cadre de la reprise de la **SCEA FERME DU CARROUGE** pour réaliser son installation, portant la surface après reprise à **119,82 hectares** ;
- Vu le recours pour excès de pouvoir n°2304539 introduit le 20 novembre 2023 par la SCEA FERME DES MUTTES et Madame Perrine VANDECANDELAERE contre les décisions en date du 23 mai 2023, n° DDTM76/SEA/23-084 d'autorisation partielle délivrée pour la SCEA DES MUTTES et n° DDTM76/SEA/23-085 d'autorisation d'exploiter pour l'EARL des POMMIERS

- Vu le refus d'autorisation d'exploiter **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime prononcé le 11 septembre 2024 et notifié à la SCEA LEON en date du 17 septembre 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime délivrée tacitement à la SCEA LEON en date du 16 septembre 2024
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 26 septembre 2024 informant la SCEA LEON de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter tacite du 16 septembre 2024 pour cause d'illégalité interne
- Vu le courrier d'observations du 7 octobre 2024 adressé par la SCEA LEON s'opposant au retrait de l'autorisation tacite du 16 septembre 2024

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- le mémoire en réplique, daté du 4 septembre 2024, transmis pour le compte de la SCEA FERME DES MUTTES et Madame Perrine VANDECANDELAERE au tribunal administratif de Rouen dans le cadre du recours contentieux n°2304539 contre la décision en date du 23 mai 2023 (n° DDTM76/SEA/23-084) d'autorisation partielle délivrée pour la SCEA DES MUTTES
- que ce mémoire dans son objet et dans son rappel des faits et de la procédure réaffirme la volonté de Madame Perrine VANDECANDELAERE de voir aboutir le projet de réunion de son exploitation la SCEA FERME DU CARROUGE avec la SCEA FERME des MUTTES
- que le projet, formulé le 16 mai 2024, d'installation de madame Éloïse LEON, au travers de la SCEA LEON, sur l'ensemble des parcelles de la SCEA FERME DU CARROUGE contrevient au projet de réunion d'exploitation avec la SCEA FERME DES MUTTES du preneur en place
- que la demande de la **SCEA LEON** est en concurrence avec l'exploitation du preneur en place, la SCEA FERME DU CARROUGE sur **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime :
 - ZA 2 – ZA 3 – ZA 7 – ZA 17 – ZA 18 – ZA 19 – A 196 – ZD 32 – A 200 – A 201 – A 194(p) – A 195 – A 198 – ZD 30 – ZD 31 – A 196 – A 197 – A 198 – ZH 1 à BOIS-L'EVEQUE
 - ZE 20 – ZE 22 – ZE 23 – ZE 21 à SERVAVILLE-SALMONVILLE
 - ZB 19 – ZL 1 à MARTAINVILLE-EPREVILLE,
 - E 701 à PREAUX
 - A 381 RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
- l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA
- que la demande de la **SCEA LEON** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* » ;
- que la situation de la **SCEA FERME DU CARROUGE** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LEON** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA FERME DU CARROUGE**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- le 4.11 de l'article 4 du SDREA de Normandie fixant le seuil démantèlement à 70 hectares

- le 5.2 de l'article 5 du SDREA de Normandie fixant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 hectares
- que l'opération de reprise de **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime envisagée par la **SCEA LEON**, compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA FERME DU CARROUGE à 0 soit en deçà du seuil de démantèlement d'exploitation et de dimension économique viable fixé par le SDREA
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation d'exploiter **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime délivrée tacitement à la SCEA LEON en date du 16 septembre 2024 **est retirée**
- Article 2** La **SCEA LEON**, représentée par Madame LEON Éloïse, dont le siège social se situe à BOIS-L'EVEQUE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE (ZA 2 – ZA 3 – ZA 7 – ZA 17 – ZA 18 – ZA 19 – A 196 – ZD 32 – A 200 – A 201 – A 194(p) – A 195 – A 198 – ZD 30 – ZD 31 – A 196 – A 197 – A 198 – ZH 1), SERVAVILLE-SALMONVILLE (ZE 20 – ZE 22 – ZE 23 – ZE 21), MARTAINVILLE-EPREVILLE (ZB 19 – ZL 1), PREAUX (E 701) et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER (A 381) en Seine Maritime.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de : LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

10 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-16-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/24-0252-SCEA DES MILLAIS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-252**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 30 août 2018 par l'**EARL MORIN**, représentée par Monsieur Alain Morin visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,43** hectares sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27), correspondant à la parcelle cadastrale ZA46 dont il est propriétaire, pour un **agrandissement** portant la surface après reprise à **157 ha 31a**
- Vu la situation de preneur en place du **GAEC DES MILLAIS**, par la suite transformé en SCEA DES MILLAIS, représenté par Messieurs LEVESQUE Ludovic, Jean-François et Frédéric, au 30 août 2018 sur la parcelle ZA46 située sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27)
- Vu le congé rural délivré par Monsieur Alain MORIN à Monsieur Ludovic LEVESQUE associé du GAEC DES MILLAIS en date du 23 octobre 2018 avec prise d'effet au 28 septembre 2019
- Vu l'autorisation d'exploiter **8,43** hectares sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27) délivrée tacitement à l'**EARL MORIN** en date du 31 décembre 2018
- Vu le recours gracieux du 13 janvier 2020 formulé par le GAEC DES MILLAIS contre l'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL MORIN**
- Vu les recours contentieux du 8 mars 2019 et du 7 mai 2020 formulé par le GAEC DES MILLAIS contre l'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL MORIN**
- Vu le rejet des deux recours contentieux joints par le tribunal administratif de Rouen en date du 9 novembre 2021
- Vu le jugement en appel devant la Cour administrative d'appel de Douai du 9 avril 2024 concluant à

l'annulation du jugement du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Rouen

- Vu l'annulation de la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL MORIN en date du 31 décembre 2018
- Vu la jurisprudence administrative établissant de manière constante que si une décision implicite d'acceptation ou expresse prise dans le délai imparti à l'administration pour statuer est annulée pour excès de pouvoir par le juge, cette décision disparaît rétroactivement. Cette disparition ne rendant pas le demandeur ou le déclarant titulaire d'une autorisation tacite
- Vu l'obligation pour l'autorité administrative à procéder à une nouvelle instruction de la demande lorsque cette autorité reste saisie sur la base des éléments actualisés des candidats à l'exploitation et preneur en place et en appliquant le SDREA en vigueur
- Vu la confirmation par l'EARL MORIN en date du 3 juillet 2024 que sa demande d'autorisation d'exploiter est maintenue
- Vu le courrier du 23 juillet 2024 adressé à la SCEA DES MILLAIS les invitant à transmettre les données nécessaires pour pouvoir effectuer cette nouvelle instruction
- Vu la transmission des éléments par la SCEA DES MILLAIS en date du 11 septembre 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de la **SCEA DES MILLAIS** et de l'**EARL MORIN** sont en situation de concurrence sur **8,43** hectares situés sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27)
- que la demande de la **SCEA DES MILLAIS** porterait la surface après reprise à **432,57** ha pour trois associés exploitants et relève donc du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que la demande de l'**EARL MORIN** porterait la surface après reprise à **157,31** ha pour un unique associé exploitant et relève donc du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL MORIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES MILLAIS**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- que l'opération de reprise de **8,43 hectares**, sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27) envisagée par Monsieur Alain MORIN pour le compte de son exploitation, l'EARL MORIN, **ne compromet pas la viabilité** de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA DES MILLAIS à **424,14** ha pour trois associés exploitants, soit une perte de **2 %** de la surface totale exploitée, permettant de considérer la surface totale exploitée par la SCEA DES MILLAIS comme supérieur au seuil d'agrandissement excessif défini par le SDREA de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DES MILLAIS** représentés par Messieurs LEVESQUE Ludovic, Jean-François et Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à LES MILLAIS à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **8,43** hectares sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27), référence cadastrale ZA46.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **16 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-12-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/24-0270-PINEL Hugo



**ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-270**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 5 décembre 2023 par **Monsieur Hugo PINEL**, dont le siège d'exploitation est situé à Manthelon-MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **172,5236** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 8 janvier 2024 par **Madame Delphine ANGWIN** domicilié à FERRIERES HAUT CLOCHER (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **72,3896** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 2,21 ha de vignes
- Vu le courrier du 18 janvier 2024 indiquant à Madame Delphine ANGWIN que l'opération objet de sa demande d'autorisation d'exploiter n'était pas soumise au régime d'autorisation du contrôle des structures
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 5 juin 2024 pour la demande de **Monsieur Hugo PINEL** pour les **17,8636** hectares en date du 5 février 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'**Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur Hugo PINEL
- Vu la décision n°DDTM27/SEATR/24-112 de refus d'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) délivrée à M. Hugo PINEL,

le 3 juin 2024

- Vu le recours gracieux de M. Hugo PINEL déposé le 1er août 2024 faisant valoir l'absence d'application des coefficients d'équivalence pour les surfaces concernées dans l'appréciation de la demande de Madame Delphine ANGWIN
- Vu le caractère fondé du recours de M. Hugo PINEL, reconnu dans le courrier qui lui a été adressé le 22 août 2024 et lui indiquant l'intention de l'administration de procéder au retrait de la décision de refus d'autorisation d'exploiter n°DDTM27/SEATR/24-112
- Vu les observations de M. Hugo PINEL formulées le 2 septembre 2024 par l'intermédiaire de son représentant Maître Caroline VARLET-ANGOVE
- Vu le retrait en date du 15 septembre 2024 de la décision n°DDTM27/SEATR/24-112 de refus d'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) délivrée à M. Hugo PINEL, le 3 juin 2024
- Vu le caractère soumis de la demande concurrente de Madame Delphine ANGWIN du fait de l'absence d'application du coefficient d'équivalence correspondant aux « Autres cultures permanentes » (5,6) pour les 2,21 ha conduits en vignes
- Vu les dispositions de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui établissent qu'une décision ne peut être retirée à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers que si elle est illégale et que le retrait intervient dans un délai de 4 mois
- Vu le caractère définitif au 1^{er} août 2024, lors de la réception du recours gracieux de M. Hugo PINEL, de la décision préfectorale du 18 janvier 2024 de ne pas soumettre l'opération d'agrandissement envisagée par Mme Delphine ANGWIN au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la nécessité de réexaminer la concurrence entre la situation de Mme Delphine ANGWIN et la demande de M. Hugo PINEL impliquant la transmission d'une demande d'autorisation complétée par Mme Delphine ANGWIN
- Vu l'envoi d'un premier courrier en date du 22 août 2024 suivi d'un second en date du 26 septembre 2024 invitant Mme Delphine ANGWIN à transmettre un dossier de demande d'autorisation
- Vu la transmission le 29 octobre 2024 de la demande d'autorisation de Mme Delphine ANGWIN

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article L331-3-1 qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée si la demande relève d'un rang de priorité inférieur à la demande d'un candidat concurrent
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **Monsieur Hugo PINEL**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de **Madame Delphine ANGWIN**, après réexamen, relève également du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	PINEL Hugo	ANGWIN Delphine
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3	0 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est supérieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est supérieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures

Coefficient 1		
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	1 (1 UTH 1 chef d'exploitation)	1 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	2	7

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Delphine ANGWIN** est prioritaire à celle de **M. Hugo PINEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Hugo PINEL dont le siège d'exploitation est situé à Manthelon-MESNILS SUR ITON (27240) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **17,8636** hectares sur les communes de : LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190), références cadastrales:
- XA21p, XA24, XB62 sur la commune de LA CROISILLE (27190)
- XA10 sur la commune de FERRIERES HAUT CLOCHER (27190)
- XA19 sur la commune de PORTES (27190)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de : LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **12 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-08-00017

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-0238-BRIARD Frederic



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-238**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 avril 2024 par **Monsieur Frédéric BRIARD** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romphaire (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 73** située à **Baudre** (parcelles **A-157-158, 266 à 268, 271-272-330**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de Monsieur BRIARD après reprise à **99 ha 73**
- Vu la candidature concurrente présentée le 14 juin 2024 par **Monsieur Claude JEUSSET** dont le siège d'exploitation est situé à Baudre (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 27** située à **Baudre** (parcelles **A-157-158, 266 à 268, 271-272-330-269-264-265-270-331**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de Monsieur JEUSSET après reprise à **86 ha 36**
- Vu la décision, en date du 25 juin 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur BRIARD Neuf jusqu'au 29 octobre 2024
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de **Monsieur Frédéric BRIARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de Monsieur Frédéric BRIARD et Monsieur Claude JEUSSET sont en situation de concurrence sur une surface de 4 ha 73 situés à Baudre (parcelles A-157-158, 266 à 268, 271-272-330)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Frédéric BRIARD**, relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Claude JEUSSET** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demands	M. Frédéric BRIARD	M. Claude JEUSSET
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage lait	0 orientation technico-économique élevage lait
Performance économique et environnementale	0	1 Environ 15 ha situés dans le périmètre de protection de prise d'eau de la Vire
Degré de participation	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1,7 UTH 1 chef d'exploitation 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 chef d'exploitation
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, Monsieur Claude JEUSSET cumule un nombre de critères favorables significativement supérieur à celui de Monsieur BRIARD
- la demande de Monsieur Claude JEUSSET est prioritaire à la demande de Monsieur Frédéric BRIARD

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Frédéric BRIARD** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romphaire (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 4 ha 73 située à Baudre (parcelles A-157-158, 266 à 268, 271-272-330)


Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de BAUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **0_8 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0260-Hugo MARTIN



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-260**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le **27 février 2024** par Monsieur **MARTIN Hugo** dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur **MARTIN Hugo** au sein la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères)** et en appliquant les coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA pour **9 ha 70** déclarés en pommes de terre et **13 ha 63** de cultures maraîchères de plein champ, la surface totale pondérée après reprise à **364 ha 47**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **14 juin 2024** de la demande jusqu'au **27 février 2025**
- Vu la candidature concurrente présentée le **3 juin 2024** par **L'EARL LECACHEUR** représentée par MM LECACHEUR Sylvain et Denis et Mme FRANCOIS Sandrine dont le siège social est situé à **AUBERVILLE LA RENAULT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **113 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande déposée par **L'EARL LECACHEUR** portant la date jusqu'au **3 décembre 2024**
- Vu la candidature concurrente présentée le **7 mai 2024** par le **GAEC PRIM'MULLIE** représenté par

Mme MULLIE Florence et M. MULLIE Armand dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **les LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **116 ha 36**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande du **GAEC PRIM'MULLIE** jusqu'au **7 novembre 2024**
- Vu la candidature concurrente présentée le **8 août 2024** par **l'EARL LEBAS** représentée par M. LEBAS Guillaume dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **135 ha 76**
- Vu la candidature présentée le **13 septembre 2024** par **Monsieur MEROLA Florian** dont le siège social est situé à **TOURVILLE LES IFS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **46 ha 54**
- Vu **l'avis défavorable** (1 favorable – 8 défavorables – 5 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de **Monsieur MARTIN Hugo**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur MARTIN Hugo, l'EARL LECACHEUR, le GAEC PRIM'MULLIE, l'EARL LEBAS et Monsieur MEROLA Florian** sont en concurrence sur une surface de 16 ha 69 a sur la commune de **les LOGES**
- que la demande de **Monsieur MARTIN Hugo** relève du rang de **priorité 6** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes du **GAEC PRIM'MULLIE** et de **l'EARL LEBAS** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes de **l'EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian**, si elle était soumise, relèvent du rang de **priorité 4** du SDREA à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	EARL LECACHEUR	MEROLA Florian
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et		1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 orientation technico-économique polyculture élevage

développement des circuits de proximité Coefficient 1		
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	1 (3 UTH 3 chefs d'exploitation)	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur MEROLA Florian** et de **l'EARL LECACHEUR** relèvent d'un d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC PRIM'MULLIE**, de **l'EARL LEBAS** et de **Monsieur MARTIN Hugo**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur MARTIN Hugo** dont le siège d'exploitation est situé à **LES LOGES (76790)** n'est pas autorisée à exploiter **16 ha 69** cadastrés : ZI30 – ZI27 - ZI26 sur le territoire de la commune de **LES LOGES**

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de **LES LOGES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0261-EARL LEBAS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-261**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le **27 février 2024** par Monsieur **MARTIN Hugo** dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur **MARTIN Hugo** au sein la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères)** et en appliquant les coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA pour **9 ha 70** déclarés en pommes de terre et **13 ha 63** de cultures maraîchères de plein champ, la surface totale pondérée après reprise à **364 ha 47**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **14 juin 2024** de la demande jusqu'au **27 février 2025**
- Vu la candidature concurrente présentée le **3 juin 2024** par l'**EARL LECACHEUR** représentée par MM LECACHEUR Sylvain et Denis et Mme FRANCOIS Sandrine dont le siège social est situé à **AUBERVILLE LA RENAULT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **113 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande déposée par l'**EARL LECACHEUR** portant la date jusqu'au **3 décembre 2024**

- Vu la candidature concurrente présentée le **7 mai 2024** par le **GAEC PRIM'MULLIE** représenté par Mme MULLIE Florence et M. MULLIE Armand dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **les LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **116 ha 36**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande du GAEC PRIM'MULLIE jusqu'au **7 novembre 2024**
- Vu la candidature concurrente présentée le **8 août 2024** par l'**EARL LEBAS** représentée par M. LEBAS Guillaume dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **135 ha 76**
- Vu la candidature présentée le **13 septembre 2024** par **Monsieur MEROLA Florian** dont le siège social est situé à **TOURVILLE LES IFS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **46 ha 54** ;
- Vu l'**avis partagé** (3 favorables – 3 défavorables – 9 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de l'**EARL LEBAS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur MARTIN Hugo, l'EARL LECACHEUR, le GAEC PRIM'MULLIE, l'EARL LEBAS et Monsieur MEROLA Florian** sont en concurrence sur une surface de 16 ha 69 a sur la commune de **les LOGES**
- que la demande de **Monsieur MARTIN Hugo** relève du rang de **priorité 6** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes du **GAEC PRIM'MULLIE** et de l'**EARL LEBAS** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes de l'**EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian**, si elle était soumise, relèvent du rang de **priorité 4** du SDREA à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	EARL LECACHEUR	MEROLA Florian
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et		1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 orientation technico-économique polyculture élevage

développement des circuits de proximité Coefficient 1		
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	1 (3 UTH 3 chefs d'exploitation)	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur MEROLA Florian** et de **l'EARL LECACHEUR** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC PRIM'MULLIE**, de **l'EARL LEBAS** et de **Monsieur MARTIN Hugo**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL LEBAS dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (76790) n'est pas autorisée à exploiter 16 ha 69 cadastrés : ZI30 – ZI27 - ZI26 sur le territoire de la commune de LES LOGES

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de LES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0263-GAEC PRIM'MULLIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-263**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le **27 février 2024** par Monsieur **MARTIN Hugo** dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur **MARTIN Hugo** au sein la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères)** et en appliquant les coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA pour **9 ha 70** déclarés en pommes de terre et **13 ha 63** de cultures maraîchères de plein champ, la surface totale pondérée après reprise à **364 ha 47**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **14 juin 2024** de la demande jusqu'au **27 février 2025**
- Vu la candidature concurrente présentée le **3 juin 2024** par l'**EARL LECACHEUR** représentée par MM LECACHEUR Sylvain et Denis et Mme FRANCOIS Sandrine dont le siège social est situé à **AUBERVILLE LA RENAULT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **113 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande déposée par l'**EARL LECACHEUR** portant la date jusqu'au **3 décembre 2024**

- Vu la candidature concurrente présentée le **7 mai 2024** par le **GAEC PRIM'MULLIE** représenté par Mme MULLIE Florence et M. MULLIE Armand dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **les LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **116 ha 36**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande du GAEC PRIM'MULLIE jusqu'au **7 novembre 2024**
- Vu la candidature concurrente présentée le **8 août 2024** par l'**EARL LEBAS** représentée par M. LEBAS Guillaume dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **135 ha 76**
- Vu la candidature présentée le **13 septembre 2024** par **Monsieur MEROLA Florian** dont le siège social est situé à **TOURVILLE LES IFS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **46 ha 54** ;
- Vu l'**avis favorable** (6 favorables – 3 défavorables – 6 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande du **GAEC PRIM'MULLIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur MARTIN Hugo, l'EARL LECACHEUR, le GAEC PRIM'MULLIE, l'EARL LEBAS et Monsieur MEROLA Florian** sont en concurrence sur une surface de 16 ha 69 a sur la commune de **les LOGES**
- que la demande de **Monsieur MARTIN Hugo** relève du rang de **priorité 6** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes du **GAEC PRIM'MULLIE** et de **l'EARL LEBAS** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes de **l'EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian**, si elle était soumise, relèvent du rang de **priorité 4** du SDREA à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Critères	Demandeurs	EARL LECACHEUR	MEROLA Florian
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération de la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes		1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 orientation technico-économique polyculture élevage

agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	1 (3 UTH 3 chefs d'exploitation)	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur MEROLA Florian** et de **l'EARL LECACHEUR** relèvent d'un d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC PRIM'MULLIE**, de **l'EARL LEBAS** et de **Monsieur MARTIN Hugo**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC PRIM'MULLIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LES LOGES (76790)** n'est pas autorisée à exploiter **16 ha 69** cadastrés : ZI30 – ZI27 - ZI26 sur le territoire de la commune de **LES LOGES**

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de **LES LOGES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-29-00057

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0264-EARL COUCKUYT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-264**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 7 mai 2024 par l'**EARL COUCKUYT**, représenté par Madame COUCKUYT LEFEBVRE Sylvie dont le siège social est situé à VATTETOT SUR MER, visant à obtenir **8 ha 11**, sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale après reprise à **89 ha 57**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 7 août 2024 de la demande déposée par l'**EARL COUCKUYT** jusqu'au 7 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 26 juillet 2024 par l'**EARL DU MANEGE**, représenté par Monsieur LEMONNIER Ludovic et Mesdames LEMONNIER Marie et LEMONNIER Sophie, dont le siège social se situe à HERMEVILLE, visant à obtenir **8 ha 11**, sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **90 ha 36**
- Vu l'**avis défavorable (1 favorable, 1 défavorable, 15 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de l'**EARL COUCKUYT**

Considérant

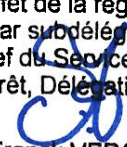
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL COUCKUYT** et de l'**EARL DU MANEGE** sont en concurrence sur une surface de **8 ha 11** sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL en Seine-Maritime
- que la demande de l'**EARL COUCKUYT** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de l'**EARL DU MANEGE** relève du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU MANEGE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL COUCKUYT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL COUCKUYT**, représenté par Madame COUCKUYT LEFEBVRE Sylvie dont le siège social est situé à VATTETOT SUR MER, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **8 ha 11**, sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL (référence cadastrale : B94 – B95 – B228 – B600 - B612)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-29-00058

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0268-Philippe MICHEL



DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-268

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 14 mai 2024 par Monsieur MICHEL Philippe, domicilié à LUCY (76270), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,71 hectares**, sur la commune de **NEUFCHATEL-EN-BRAY** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **125,76 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 3 septembre 2024 de la demande déposée par Monsieur MICHEL Philippe jusqu'au 14 novembre 2024
- Vu la candidature non soumise présentée le 28 mai 2024 par **Monsieur PETIT Maxime** dont le siège social est situé à NEUVILLE FERRIERES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 00 a 35**, sur les communes de NEUFCHATEL EN BRAY (parcelles cadastrées : AD37 – AD78) et NEUVILLE FERRIERES (parcelles cadastrées : AB18 – ZA10 – ZA11) en Seine-Maritime dans le cadre de son installation
- Vu la demande concurrente non soumise au régime d'autorisation déposée en date du 30 juillet 2024 par Monsieur PETIT Maxime, domicilié à NEUVILLE-FERRIERES (76270), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,71 hectares**, sur la commune de **NEUFCHATEL-EN-BRAY** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **16,71 hectares**
- Vu **l'avis favorable** (8 favorables, 2 défavorables, 6 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de **Monsieur MICHEL Philippe**;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de Monsieur MICHEL Philippe et de Monsieur PETIT Maxime sont en concurrence sur une surface de **5,71 hectares** sur la commune de **NEUFCHATEL-EN-BRAY** en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur MICHEL Philippe** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de Monsieur PETIT Maxime, si elle était soumise, relèverait du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur PETIT Maxime** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur MICHEL Philippe**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur MICHEL Philippe, domicilié à LUCY, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **5,71 hectares**, sur la commune de **NEUFCHATEL-EN-BRAY**, référence cadastrale : (ZE 43) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

29 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-08-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0271-SCEA FERME DU HAMEL
AU COEUR



DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-271

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 21 mai 2024 par la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR**, constituée de Messieurs TROUVAY Thomas et TROUVAY Germain dont le siège social est situé à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 51** sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 20,66 ha de pommes de terre, la surface totale pondérée après reprise à **303,7** ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 7 août 2024 de la demande déposée par la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR** jusqu'au 21 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 01 août 2024 par le **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE**, constitué de Madame CLAES Sylvie et Messieurs CLAES Christophe, CLAES Donatien et CLAES Théophile dont le siège social se situe à SAINT AUBIN ROUTOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 51** sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 1600 volailles label produites par an et les 80 places de l'atelier porcs engraissement, la surface totale après reprise à **91 ha 69**
- Vu **l'avis partagé (2 favorables, 2 défavorables, 11 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui

s'est tenue le 1 octobre 2024, concernant la demande de la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR et du GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE sont en concurrence sur une surface de **10 ha 51** sur la commune de **SAINT AUBIN ROUTOT** en Seine-Maritime
- que la demande de la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande du **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE** relève du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR** représenté par Messieurs TROUVAY Thomas et TROUVAY Germain dont le siège social est situé à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **10 ha 51**, sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT (références cadastrales : ZB9 – ZB32 – ZC10 – ZC11 - ZC31)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **- 8 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-14-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0273-GAEC DE LA CAYENNE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-273**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande non soumise déposée en date du 8 avril 2024 par **Madame VIMONT Camille**, domiciliée à **AUZOUVILLE-AUZEBOSC (76640)**, visant à obtenir dans le cadre de son installation à titre individuel, l'autorisation d'exploiter **69,12 hectares**, sur les communes de **SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, AUZOUVILLE-AUZEBOSC, TERRES-DE-CAUX et RICARVILLE** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **69,12 hectares** ;
- Vu la demande déposée en date du 19 août 2024 par le **EARL DE L'OISELIÈRE**, représentée par Monsieur QUENOT Benoît, dont le siège social est situé à **LA REMUÉE (76430)**, visant à obtenir dans le cadre de l'agrandissement, l'autorisation d'exploiter **29,08 hectares**, sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **161,37hectares**
- Vu la demande déposée en date du 15 octobre 2024 par le **GAEC DE LA CAYENNE**, représentée par Messieurs BREANT Charles, Pierre, Victor et Côme, et Madame BREANT Alix, dont le siège social se situe à **TERRES-DE-CAUX (76640)**, visant à obtenir dans le cadre de l'installation de Monsieur BREANT Côme avec apport de surface, l'autorisation d'exploiter **29,08 hectares**, sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** en Seine-Maritime, portant la surface après reprise à **302,97 hectares**
- Vu **l'avis défavorable** (0 favorables, 8 défavorables, 4 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de le **GAEC DE LA CAYENNE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame VIMONT Camille**, de **l'EARL DE L'OISELIÈRE** et du **GAEC DE LA CAYENNE** sont en concurrence sur une surface de **29,08 hectares** sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** en Seine-Maritime ;
- que la demande de **l'EARL DE L'OISELIÈRE** relève du rang 5 de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de Madame **VIMONT Camille** et le **GAEC DE LA CAYENNE** relèvent toutes les deux du rang 2 de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	Camille VIMONT	GAEC DE LA CAYENNE
Critères		
Dimension économique	3 Marge brute/UTH la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	0 Marge brute/UTH la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico- économique élevage lait	0 orientation technico- économique élevage lait
Performance économique/envi.	1 Zone de captage	1 Zone de captage
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 100 % des parts détenue par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 (1,7 UTH 1 chef d'exploitation et un salarié)	1 (5,4 UTH 4 chef d'exploitation et 2 salariés)
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairie	1 Maintien des terres en prairie
Structure parcellaire	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège
Situation personnelle	1 la surface représente la moitié du projet d'installation, absence de revenus	0
Total	7	4

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Madame **VIMONT Camille** et du **GAEC DE LA CAYENNE** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL DE L'OISELIÈRE**
- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus,

par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame **VIMONT Camille** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA CAYENNE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DE LA CAYENNE**, dont le siège social est situé à **LA REMUEE**, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **29,08 hectares**, sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** (76430), référence cadastrale : (D 95) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **14 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-14-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0274-EARL DE L'OISELIERE



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-274

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande non soumise déposée en date du 8 avril 2024 par **Madame VIMONT Camille**, domiciliée à **AUZOUVILLE-AUZEBOSC (76640)**, visant à obtenir dans le cadre de son installation à titre individuel, l'autorisation d'exploiter **69,12 hectares**, sur les communes de **SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, AUZOUVILLE-AUZEBOSC, TERRES-DE-CAUX** et **RICARVILLE** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **69,12 hectares** ;
- Vu la demande déposée en date du 19 août 2024 par le **EARL DE L'OISELIÈRE**, représentée par Monsieur QUENOT Benoît, dont le siège social est situé à **LA REMUÉE (76430)**, visant à obtenir dans le cadre de l'agrandissement, l'autorisation d'exploiter **29,08 hectares**, sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **161,37hectares**
- Vu la demande déposée en date du 15 octobre 2024 par le **GAEC DE LA CAYENNE**, représentée par Messieurs BREANT Charles, Pierre, Victor et Côme, et Madame BREANT Alix, dont le siège social se situe à **TERRES-DE-CAUX (76640)**, visant à obtenir dans le cadre de l'installation de Monsieur BREANT Côme avec apport de surface, l'autorisation d'exploiter **29,08 hectares**, sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** en Seine-Maritime, portant la surface après reprise à **302,97 hectares**
- Vu **l'avis défavorable** (0 favorables, 7 défavorables, 5 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de **l'EARL DE L'OISELIÈRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Madame VIMONT Camille**, de l'**EARL DE L'OISELIÈRE** et du **GAEC DE LA CAYENNE** sont en concurrence sur une surface de **29,08 hectares** sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** en Seine-Maritime ;
- que la demande de l'**EARL DE L'OISELIÈRE** relève du rang 5 de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- Que les demandes de **Madame VIMONT Camille** et le **GAEC DE LA CAYENNE** relèvent toutes les deux du rang 2 de priorité du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que les critères d'appréciation du SDREA permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	Camille VIMONT	GAEC DE LA CAYENNE
Critères		
Dimension économique	3 Marge brute/UTH la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	0 Marge brute/UTH la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico- économique élevage lait	0 orientation technico- économique élevage lait
Performance économique/envi.	1 Zone de captage	1 Zone de captage
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 100 % des parts détenue par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 (1,7 UTH 1 chef d'exploitation et un salarié)	1 (5,4 UTH 4 chef d'exploitation et 2 salariés)
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairie	1 Maintien des terres en prairie
Structure parcellaire	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège
Situation personnelle	1 la surface représente la moitié du projet d'installation, absence de revenus	0
Total	7	4

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Madame **VIMONT Camille** et du **GAEC DE LA CAYENNE** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DE L'OISELIÈRE**
- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus,

par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier


- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame **VIMONT Camille** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA CAYENNE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL DE L'OISELIERE, dont le siège social est situé à LA REMUÉE, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **29,08 hectares**, sur la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE** (76430), référence cadastrale : (D 95) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **14 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-09-00007

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DELIVRANCE
D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50 /SEAT/24-0243-GAEC DE LA BELLE
ETOILE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DÉLIVRANCE
D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-243**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 22 décembre 2023 par le **GAEC de La Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **77 ha 61** située sur les communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-9-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148), dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **197 ha 99**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 février 2024 par l'**EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758) dans le cadre d'un agrandissement après réinstallation portant, après application du coefficient d'équivalence prévu à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 600 places de porcs à l'engraissement, la surface pondérée totale après

reprise à **95 ha 20**

- Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Belle Étoile** jusqu'au 22 juin 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande du **GAEC de La Belle Etoile**
- Vu l'autorisation partielle n°DDTM50/SEAT/24-104 délivrée, le 12 juin 2024, au **GAEC de La Belle Etoile** d'exploiter **57 ha 86** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758)**, **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148)
- Vu l'autorisation n°DDTM50/SEAT/24-103 délivrée, le 12 juin 2024, à l'**EARL La Ferme de Grémi** d'exploiter **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- Vu le recours gracieux du 8 juillet 2024 formulé par l'**EARL La Ferme de Grémi** soulevant une appréciation erronée de son rang de priorité
- Vu les précisions apportées le 15 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de l'**EARL La Ferme de Grémi**
- Vu les précisions apportées le 19 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de **Monsieur LOTTIN Kelvin** par le **GAEC de La Belle Etoile**
- Vu l'arrêté n°DDTM50/SEAT/24-168 en date du 23 juillet 2024 rectifiant les rangs de priorité considérés pour l'**EARL LA FERME** de GREMI et le **GAEC de La Belle Etoile** adressé à l'**EARL La Ferme de Grémi**
- Vu l'arrêté de retrait n°DDTM50/SEAT/24-167 en date du 23 juillet 2024 de l'autorisation partielle n°DDTM50/SEAT/24-104 du 12 juin 2024 prononcé pour le **GAEC de La Belle Etoile**
- Vu le second recours gracieux du 9 septembre 2024 formulé par l'**EARL La Ferme de Grémi** soulevant une appréciation erronée du rang de priorité 1 apprécié pour le **GAEC de La Belle Etoile** concernant la parcelle ZA-78 située à Saint Ovin
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 18 septembre 2024 informant le **GAEC de La Belle Etoile** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2024 pour cause d'illégalité interne
- Vu les observations orales formulées par le **GAEC de La Belle Etoile** en date du 24 septembre 2024

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que les demandes de l'**EARL La Ferme de Grémi** et du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- qu'il convient de tenir compte de l'atelier d'engraissement de porcs de 600 places conduit par l'**EARL La Ferme de Grémi** pour apprécier la surface totale exploitée en appliquant le coefficient d'équivalence prévu à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour ce type d'atelier hors sol
- que la surface exploitée totale après reprise de l'**EARL La Ferme de Grémi** sera portée à **95 ha 20** (52+25+18,20) soit en deçà du seuil de 105 ha fixé pour attribuer la priorité 1 pour deux associés exploitants
- que la surface totale exploitée après reprise du **GAEC de La Belle Etoile** excède la surface plafond de 140 hectares fixée pour attribuer le rang de priorité 1 défini dans le SDREA de Normandie
- que c'est à tort que le rang de priorité 1 a été attribué à la demande du **GAEC de La Belle Etoile**

concernant la parcelle ZA-78 située à Saint Ovin dans l'arrêté n°DDTM50/SEAT/24-167 daté du 23 juillet 2024

- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 1** : « *restructuration parcellaire : reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telle que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN, dans le cadre de l'installation de M. Kelvin LOTTIN relève uniquement du rang de **priorité 2** : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL La Ferme de Grémi** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC de la Belle Etoile**
- que par lettre recommandée en date du 18 septembre 2024, les gérants du **GAEC de la Belle Etoile** ont été informés de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation partielle d'exploiter du 23 juillet 2024 portant sur **50 ha 69** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148) **est retirée**
- Article 2** Le **GAEC DE LA BELLE ETOILE**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-12-68-69-78) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- Article 3** Le **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **39 ha 66** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148)
- Article 4** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES, SAINT OVIN, SAINT OVIN section LA BOULOUZE, LA GODEFROY, SAINT BRICE SOUS AVRANCHES et MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

09 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00005

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER ET
PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0247-SCEA
CHAGNOLLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-247**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 10 avril 2024 par la **SCEA CHAGNOLLES**, représentée par Madame Julie STALIN dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de la Commanderie – Chanu à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) pour un **agrandissement** portant, en tenant compte de la participation de Madame Julie STALIN à la SCEA LA CANGE (64ha11) et la SCEA CHEMIN LE VIVIER (148ha 49a), la surface après reprise à **415 ha 39a 07ca**
- Vu la demande concurrente déposée le 5 juin 2024, par **Monsieur Romain RAOULT** dont le siège d'exploitation est situé route de Villegats à HECOURT (27120) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260), pour un **agrandissement** portant la surface de l'exploitation à **151,9407** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 5 juin 2024, par **l'EARL DES TOURELLES**, représentée par Monsieur Yannick GAMBIER et Madame Caroline GAMBIER dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Tourelles à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260), pour un **agrandissement** portant, après application des coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 44 ares de maraîchage (légumes frais et cultures maraîchères en pleine terre) et 40 ruches, la surface après reprise à **256,52 hectares**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 10 octobre 2024 pour la demande de la **SCEA CHAGNOLLES** pour les **59,7307** hectares en date du 11 juin 2024

- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'**Eure**, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de la **SCEA CHAGNOLLES**
- Vu L'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) délivrée tacitement le 10 octobre 2024 à la SCEA CHAGNOLLES
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 11 octobre 2024 informant la SCEA CHAGNOLLES de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2024 pour cause d'illégalité interne

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que les demandes de la **SCEA CHAGNOLLES**, de **Monsieur Romain RAOULT** et de **l'EARL DES TOURELLES** sont en situation de concurrence sur **59,7307** hectares situés sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260)
- que la demande de la **SCEA CHAGNOLLES** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que les demandes de **Monsieur Romain RAOULT** et de **l'EARL DES TOURELLES**, relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL DES TOURELLES** et de **Monsieur Romain RAOULT** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA CHAGNOLLES**
- que par lettre recommandée en date du 11 octobre 2024, la **gérante de la SCEA CHAGNOLLES** a été informée de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation tacite d'exploiter du 10 octobre 2024 portant sur une superficie de **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) références cadastrales comme suit :
- ZA7, ZA17, ZA39, ZA40, ZA166, ZA409, ZB9, ZB24, ZB34, ZB185, ZB186, ZB187, ZC11, ZC12, ZC18, ZC45, ZC46, ZC210 et ZD22 pour la commune de BUEIL (27)
 - ZD9 et ZD14 pour la commune de GUAINVILLE (28) **est retirée**
- Article 2** La **SCEA CHAGNOLLES** représentée par Madame Julie STALIN dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de la Commanderie – Chanu à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) références cadastrales comme suit :
- ZA7, ZA17, ZA39, ZA40, ZA166, ZA409, ZB9, ZB24, ZB34, ZB185, ZB186, ZB187, ZC11, ZC12, ZC18, ZC45, ZC46, ZC210 et ZD22 pour la commune de BUEIL (27)
 - ZD9 et ZD14 pour la commune de GUAINVILLE (28)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00006

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER ET
PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0248
RAOULT Romain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT ET PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-248**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 10 avril 2024 par la **SCEA CHAGNOLLES**, représentée par Madame Julie STALIN dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de la Commanderie – Chanu à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) pour un **agrandissement** portant, en tenant compte de la participation de Madame Julie STALIN à la SCEA LA CANGE (64ha11) et la SCEA CHEMIN LE VIVIER (148ha 49a), la surface après reprise à **415 ha 39a 07ca**
- Vu la demande concurrente déposée le 5 juin 2024, par **Monsieur Romain RAOULT** dont le siège d'exploitation est situé route de Villegats à HECOURT (27120) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260), pour un agrandissement portant la surface de l'exploitation à **151,9407** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 5 juin 2024, par **l'EARL DES TOURELLES**, représentée par Monsieur Yannick GAMBIER et Madame Caroline GAMBIER dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Tourelles à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260), pour un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 44 ares de maraîchage (légumes frais et cultures maraîchères en pleine terre) et 40 ruches, la surface après reprise à **256,52** hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 10 octobre 2024 pour la demande de la **SCEA CHAGNOLLES** pour les **59,7307** hectares en date du 11 juin 2024

- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur Romain RAOULT
- Vu l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) délivrée tacitement le 5 octobre 2024 à **Monsieur Romain RAOULT**
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 11 octobre 2024 informant Monsieur Romain RAOULT de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 5 octobre 2024 pour cause d'illégalité interne

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que les demandes de la **SCEA CHAGNOLLES**, de **Monsieur Romain RAOULT** et de **l'EARL DES TOURELLES** sont en situation de concurrence sur **59,7307** hectares situés sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260)
- que la demande de la **SCEA CHAGNOLLES** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que les demandes de **Monsieur Romain RAOULT** et de **l'EARL DES TOURELLES**, relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	RAOULT Romain	EARL DES TOURELLES
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		0	1 plus d'une production en agriculture biologique (AB) et plus de 10 % du chiffre d'affaires réalisés en vente directe
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		0	1 plus de 50 % du chiffre d'affaires issus de productions en AB

4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	0 (1 UTH, 1 chef d'exploitation)	1 (3,4 UTH, 2 chefs d'exploitation 2 salariés à plein temps)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	1	9

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, l'**EARL DES TOURELLES** cumule un nombre de critères favorables significativement supérieur à celui de **Monsieur Romain RAOULT**
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DES TOURELLES** est prioritaire à la demande de **Monsieur Romain RAOULT** et de la **SCEA CHAGNOLLES**
- que par lettre recommandée en date du 11 octobre 2024, **Monsieur Romain RAOULT** a été informé de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation tacite d'exploiter du 5 octobre 2024 portant sur une superficie de **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) références cadastrales comme suit :
- ZA7, ZA17, ZA39, ZA40, ZA166, ZA409, ZB9, ZB24, ZB34, ZB185, ZB186, ZB187, ZC11, ZC12, ZC18, ZC45, ZC46, ZC210 et ZD22 pour la commune de BUEIL (27)
 - ZD9 et ZD14 pour la commune de GUAINVILLE (28) **est retirée**
- Article 2** Monsieur **Romain RAOULT** dont le siège d'exploitation est situé route de Villegats à HECOURT (27120) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) références cadastrales comme suit :
- ZA7, ZA17, ZA39, ZA40, ZA166, ZA409, ZB9, ZB24, ZB34, ZB185, ZB186, ZB187, ZC11, ZC12, ZC18, ZC45, ZC46, ZC210 et ZD22 pour la commune de BUEIL (27)
 - ZD9 et ZD14 pour la commune de GUAINVILLE (28)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-29-00056

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0267-SCEA
ECURIE DE BADREC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-267**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'autorisation délivrée tacitement en date du 29 mai 2024 au **GAEC DE COURTOULIN**, représenté par Madame et Monsieur Pauline et Guillaume PAYSANT, d'exploiter **13,90** hectares situés sur le territoire de la commune de BAZOCHES-SUR-HOENE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre LAVENANT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **220,92** hectares
- Vu la candidature successive présentée le 15 juillet 2024 par la **SCEA ECURIE BADREC**, représenté par Monsieur Fabrice LINDREC, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,53** hectares sur le territoire de la commune de BAZOCHES-SUR-HOENE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre LAVENANT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **15,82** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de la **SCEA ECURIE BADREC**

Considérant


- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de la **SCEA ECURIE BADREC** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par le **GAEC DE COURTOULIN** représenté par **Madame et Monsieur Pauline et Guillaume PAYSANT** sur une surface de **8,53** hectares cadastrés : ZT 00070 – ZT 00071 – ZV 00038 – ZV00039 – ZV 00128 – ZV 00170 sur le territoire de la commune de **BAZOCHES-SUR-HOENE (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA ECURIE BADREC** relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE COURTOULIN** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA ECURIE BADREC** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE COURTOULIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA ECURIE DE BADREC** dont le siège est situé à **BAZOCHES-SUR-HOENE (61)** est autorisée à exploiter 8,53 hectares cadastrés :
- ZT 00070 – ZT 00071 – ZV 00038 – ZV 00039 – ZV 00128 – ZV 00170 sur le territoire de la commune de **BAZOCHES-SUR-HOENE (61)**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BAZOCHES-SUR-HOENE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0249-EARL
DES TOURELLES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-249**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 10 avril 2024 par la **SCEA CHAGNOLLES**, représentée par Madame Julie STALIN dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de la Commanderie – Chanu à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) pour un **agrandissement** portant, en tenant compte de la participation de Madame Julie STALIN à la SCEA LA CANGE (64ha11) et la SCEA CHEMIN LE VIVIER (148ha 49a), la surface après reprise à **415 ha 39a 07ca**
- Vu la demande concurrente déposée le 5 juin 2024, par **Monsieur Romain RAOULT** dont le siège d'exploitation est situé route de Villegats à HECOURT (27120) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260), pour un agrandissement portant la surface de l'exploitation à **151,9407** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 5 juin 2024, par **l'EARL DES TOURELLES**, représentée par Monsieur Yannick GAMBIER et Madame Caroline GAMBIER dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Tourelles à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260), pour un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 44 ares de maraîchage (légumes frais et cultures maraîchères en pleine terre) et 40 ruches, la surface après reprise à **256,52** hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 10 octobre 2024 pour la demande de la **SCEA CHAGNOLLES** pour les **59,7307** hectares en date du 11 juin 2024

Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de l'EARL DES TOURELLES

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SCEA CHAGNOLLES**, de **Monsieur Romain RAOULT** et de **l'EARL DES TOURELLES** sont en situation de concurrence sur **59,7307** hectares situés sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260)
- que la demande de la **SCEA CHAGNOLLES** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que les demandes de **Monsieur Romain RAOULT** et de **l'EARL DES TOURELLES**, relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	RAOULT Romain	EARL DES TOURELLES
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		0	1 plus d'une production en agriculture biologique (AB) et plus de 10 % du chiffre d'affaires réalisés en vente directe
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		0	1 plus de 50 % du chiffre d'affaires issus de productions en AB
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		0 (1 UTH, 1 chef d'exploitation)	1 (3,4 UTH, 2 chefs d'exploitation 2 salariés à plein temps)

6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	1	9

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, l'EARL DES TOURELLES cumule un nombre de critères favorables significativement supérieur à celui de Monsieur Romain RAOULT
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DES TOURELLES est prioritaire à la demande de Monsieur Romain RAOULT

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'EARL DES TOURELLES, représentée par Monsieur Yannick GAMBIER et Madame Caroline GAMBIER dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des Tourelles à VILLIERS EN DESOEUVRE (27640) est autorisée à exploiter une superficie de **59,7307** hectares sur les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) références cadastrales comme suit :

- ZA7, ZA17, ZA39, ZA40, ZA166, ZA409, ZB9, ZB24, ZB34, ZB185, ZB186, ZB187, ZC11, ZC12, ZC18, ZC45, ZC46, ZC210 et ZD22 pour la commune de BUEIL (27)
- ZD9 et ZD14 pour la commune de GUAINVILLE (28)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de BUEIL (27730) et GUAINVILLE (28260) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-16-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0253-EARL
MORIN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-253**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 30 août 2018 par l'**EARL MORIN**, représentée par Monsieur Alain Morin visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,43** hectares sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27), correspondant à la parcelle cadastrale ZA46 dont il est propriétaire, pour un **agrandissement** portant la surface après reprise à **157 ha 31a**
- Vu la situation de preneur en place du **GAEC DES MILLAIS**, par la suite transformé en SCEA DES MILLAIS, représenté par Messieurs LEVESQUE Ludovic, Jean-François et Frédéric, au 30 août 2018 sur la parcelle ZA46 située sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27)
- Vu le congé rural délivré par Monsieur Alain MORIN à Monsieur Ludovic LEVESQUE associé du GAEC DES MILLAIS en date du 23 octobre 2018 avec prise d'effet au 28 septembre 2019
- Vu l'autorisation d'exploiter **8,43** hectares sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27) délivrée tacitement à l'**EARL MORIN** en date du 31 décembre 2018
- Vu le recours gracieux du 13 janvier 2020 formulé par le GAEC DES MILLAIS contre l'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL MORIN**
- Vu les recours contentieux du 8 mars 2019 et du 7 mai 2020 formulé par le GAEC DES MILLAIS contre l'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL MORIN**
- Vu le rejet des deux recours contentieux joints par le tribunal administratif de Rouen en date du 9 novembre 2021
- Vu le jugement en appel devant la Cour administrative d'appel de Douai du 9 avril 2024 concluant à

l'annulation du jugement du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Rouen

- Vu l'annulation de la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL MORIN en date du 31 décembre 2018
- Vu la jurisprudence administrative établissant de manière constante que si une décision implicite d'acceptation ou expresse prise dans le délai imparti à l'administration pour statuer est annulée pour excès de pouvoir par le juge, cette décision disparaît rétroactivement. Cette disparition ne rendant pas le demandeur ou le déclarant titulaire d'une autorisation tacite
- Vu l'obligation pour l'autorité administrative à procéder à une nouvelle instruction de la demande lorsque cette autorité reste saisie sur la base des éléments actualisés des candidats à l'exploitation et preneur en place et en appliquant le SDREA en vigueur
- Vu la confirmation par l'EARL MORIN en date du 3 juillet 2024 que sa demande d'autorisation d'exploiter est maintenue
- Vu le courrier du 23 juillet 2024 adressé à la SCEA DES MILLAIS les invitant à transmettre les données nécessaires pour pouvoir effectuer cette nouvelle instruction
- Vu la transmission des éléments par la SCEA DES MILLAIS en date du 11 septembre 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de la **SCEA DES MILLAIS** et de l'**EARL MORIN** sont en situation de concurrence sur **8,43** hectares situés sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27)
- que la demande de la **SCEA DES MILLAIS** porterait la surface après reprise à **432,57** ha pour trois associés exploitants et relève donc du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA est défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que la demande de l'**EARL MORIN** porterait la surface après reprise à **157,31** ha pour un unique associé exploitant et relève donc du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL MORIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES MILLAIS**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- que l'opération de reprise de **8,43 hectares**, sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27) envisagée par Monsieur Alain MORIN pour le compte de son exploitation, l'EARL MORIN, **ne compromet pas la viabilité** de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA DES MILLAIS à **424,14** ha pour trois associés exploitants, soit une perte de **2 %** de la surface totale exploitée, permettant de considérer la surface totale exploitée par la SCEA DES MILLAIS comme supérieur au seuil d'agrandissement excessif défini par le SDREA de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL MORIN**, représentés par Monsieur Alain MORIN dont le siège d'exploitation est situé à LES VALLEES à BOURG-ACHARD (27) **est autorisée** à exploiter une superficie de **8,43** hectares sur la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27), référence cadastrale ZA46.

- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FLANCOURT-CRESEY-EN-ROUMOIS (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 16 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-23-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0255-SCEA
DE LA BLINIÈRE LRL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-255**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 14 juin 2024 par Monsieur **Maxime HELLOT**, dont le siège d'exploitation est situé 1 rue des Fermes à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **113,2038** hectares sur les communes de FRESNE CAUVERVILLE, HEUDREVILLE EN LIEUVIN, NOARDS et ST AUBIN DE SCELLON (27) pour une reprise à titre individuel des surfaces exploitées au sein de la SCEA HELLOT
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 25 juin 2024, par la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L.**, représentée par Monsieur Ludovic COUSIN dont le siège d'exploitation est situé La Blinière à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,9745** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) pour un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 4 ha 30 de vergers, la surface après reprise à **98,99** hectares
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L.**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Maxime HELLOT** et de la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L** sont en situation de concurrence sur **3,9745** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) correspondant à la parcelle cadastrale ZC45
- que les demandes de **Monsieur Maxime HELLOT** et de la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	HELLOT Maxime	SCEA DE LA BLINIÈRE LRL
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3		3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1		0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1		0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1		1 exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1		0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)	1 (1,7 UTH 1 chef d'exploitation, 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental Coefficient 1		1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
7 - Structure parcellaire Coefficient 2		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1		0	0
TOTAL		7	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur HELLOT Maxime** et de la **SCEA DE LA BLINIÈRE LRL** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L.**, représentée par Monsieur Ludovic COUSIN dont le siège d'exploitation est situé La Blinière à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) **est autorisée** à exploiter une superficie de **3,9745** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230), références cadastrales comme suit :
- ZC 45
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-23-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27
/SEATR/24-0257-Alexandre DERIAZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-257**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu La demande déposée le 26 avril 2024 par Monsieur **Alexandre DERIAZ**, dont le siège d'exploitation est situé 26 rue des croissettes à St Jean de la Lequeraye - LE MESNIL ST Jean (27560) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,8220** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) pour un agrandissement portant la surface d'exploitation à **86,5618** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 14 juin 2024 par Monsieur **Maxime HELLOT**, dont le siège d'exploitation est situé 1 rue des Fermes à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **113,2038** hectares sur les communes de FRESNE CAUVERVILLE, HEUDREVILLE EN LIEUVIN, NOARDS et ST AUBIN DE SCELLON (27) pour une reprise à titre individuel des surfaces exploitées au sein de la SCEA HELLOT
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 26 octobre 2024 pour la demande de Monsieur **Alexandre DERIAZ** pour les **4,8220** hectares en date du 28 mai 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur **Alexandre DERIAZ**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Maxime HELLOT** et de Monsieur **Alexandre DERIAZ** sont en situation de concurrence sur **4,8220** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) correspondant à la parcelle cadastrale ZC86
- que les demandes de **Monsieur Alexandre DERIAZ** et de **Monsieur Maxime HELLOT** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	DERIAZ Alexandre	HELLOT Maxime
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		1 orientation technico-économique polyculture élevage	0 orientation technico-économique grandes cultures
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		0	0
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		0	1 (maintien des prairies)
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>		0	0
TOTAL		7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Alexandre DERIAZ** et de **Monsieur HELLOT Maxime** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Alexandre DERIAZ**, dont le siège d'exploitation est situé 26 rue des croisettes à St Jean de la Lequeraye - LE MESNIL ST Jean (27560) **est autorisé** à exploiter une superficie de **4,8220** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230), références cadastrales comme comme suit :
ZC 86
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-21-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0259-LEBON
Ffédéric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-259**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 6 mai 2024 par **Monsieur GUILMARD Yoann** domicilié à MESNIL SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **128,5846** hectares sur les communes de Buis sur Damville, Damville, Grandvilliers-MESNILS SUR ITON (27240), St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160) et PISEUX (27130) pour un agrandissement individuel en devenant associé exploitant de l'EARL BIGNON CLAUDE portant, en tenant compte de la participation de Monsieur GUILMARD Yoann au sein de l'EARL DU BOIS DE CHARME (145ha 55a), la surface après reprise à **274,1334**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 8 juillet 2024, par Monsieur **Frédéric LE BON** domicilié à St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,4385** hectares sur la commune de PISEUX (27130) portant la surface totale après reprise à **115,1485** hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 6 novembre 2024 pour la demande de Monsieur **GUILMARD Yoann** pour les **128,5846** hectares en date du 2 août 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de **Monsieur Frédéric LE BON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **Monsieur GUILMARD Yoann** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Frédéric LE BON**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Frédéric LE BON**, domicilié à St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160) **est autorisé** à exploiter une superficie de **3,4385** hectares sur la commune de PISEUX (27130) références cadastrales comme suit :
D 114
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PISEUX (27130) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-08-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0269-Paul
VANDOOREN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-269**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 15 mai 2023 par Monsieur Florian SYRYN domicilié à Gisay la Coudre-MESNIL EN OUCHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **98,5396 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNIL EN OUCHE dans le cadre d'une installation
- Vu la décision d'autorisation d'exploiter n°DDTM27-SEATR-23-155 délivrée à Monsieur Florian SYRYN en date du 29 août 2023
- Vu la demande successive déposée le 15 juillet 2024 par **Monsieur Paul VANDOOREN**, domicilié à La Barre en Ouche- MESNIL EN OUCHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **93,3960 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNIL EN OUCHE dans le cadre de son installation et de la création de l'EARL DE LA BARDOUILLERE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la demande successive de M. Paul VANDOOREN porte sur **93,3960 hectares** situés sur le territoire de

la commune de MESNIL EN OUCHE pour lesquels une autorisation d'exploiter a été délivrée à M. Florian SYRYN

- l'article L.331-4 qui dispose qu'une autorisation d'exploiter n'est périmée que si le fonds, lorsqu'il est loué, n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur en place
- que le preneur en place, l'EARL CAPELLE, qui exploitait lors de la demande de M. Florian SYRYN, met toujours en valeur les parcelles objet de sa demande
- que l'autorisation d'exploiter délivrée à M. Florian SYRYN n'est pas périmée
- que les demandes de M. Florian SYRYN et M. Paul VANDOOREN relèvent du rang de priorité 3 du SDREA, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise en disposition ou non de terres supplémentaire, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	SYRYN Florian	Paul VANDOOREN (EARL DE LA BARDOUILLERE)
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		0	0
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		1 (1 UTH 1 chef d'exploitation)	1 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		0	0
7 - Structure parcellaire <i>Coefficient 2</i>		2 Reprise de parcelles contiguës Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Reprise de parcelles contiguës Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur <i>Coefficient 1</i>		0	0
	TOTAL	7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur SYRYN Florian** et de **Monsieur VANDOOREN Paul** relèvent d'un d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur Paul VANDOOREN, domicilié à La Barre en Ouche- MESNIL EN OUCHE est autorisé à exploiter une superficie de **93,3960 hectares** situés sur le territoire de la commune de MESNIL EN OUCHE, références cadastrales :

- ZK15, ZK69, ZK70 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410)
- A254, A260, B16, B17, B18, B19, B20, B38, B39, B40, B148, B149, B150, B151, B152, B192, B198, B199, B200, B201, B202, B203, B204, B205, B206, B221,, B228, B259, ZB9, ZB15, ZB39, ZB40, ZB41, ZC5, ZC7, ZC8, ZC9, ZC10, ZC16, ZC23, ZK61, ZK62 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Saint Aubin des Hayes (27410)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de Beaumesnil et St Aubin des Hayes-MESNIL EN OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le - 7 NOV. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-23-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/24-0256-Maxime HELLOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-256**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 26 avril 2024 par Monsieur **Alexandre DERIAZ**, dont le siège d'exploitation est situé 26 rue des croissettes à St Jean de la Lequeraye - LE MESNIL ST Jean (27560) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4,8220** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) pour un agrandissement portant la surface d'exploitation à **86,5618** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 14 juin 2024 par Monsieur **Maxime HELLOT**, dont le siège d'exploitation est situé 1 rue des Fermes à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **113,2038** hectares sur les communes de FRESNE CAUVERVILLE, HEUDREVILLE EN LIEUVIN, NOARDS et ST AUBIN DE SCELLON (27) pour une reprise à titre individuel des surfaces exploitées au sein de la SCEA HELLOT
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 25 juin 2024, par la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L.**, représentée par Monsieur Ludovic COUSIN dont le siège d'exploitation est situé La Blinière à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,9745** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) pour un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 4 ha 30 de vergers, la surface après reprise à **98,99** hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 26 octobre 2024 pour la demande de Monsieur **Alexandre DERIAZ** pour les **4,8220** hectares en date du 28 mai 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de

Monsieur **Maxime HELLOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Maxime HELLOT** et de Monsieur **Alexandre DERIAZ** sont en situation de concurrence sur **4,8220** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) correspondant à la parcelle cadastrale ZC86
- que les demandes de **Monsieur Maxime HELLOT** et de la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L** sont en situation de concurrence sur **3,9745** hectares sur la commune d'HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) correspondant à la parcelle cadastrale ZC45
- que les demandes de **Monsieur Alexandre DERIAZ**, de **Monsieur Maxime HELLOT** et de la **SCEA DE LA BLINIÈRE L.R.L** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères Demandeurs	DERIAZ Alexandre	HELLOT Maxime	SCEA DE LA BLINIÈRE LRL
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>	1 orientation technico-économique polyculture élevage	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>	0	0	0
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)	1 (1,7 UTH 1 chef d'exploitation, 1 salarié à temps plein)

6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
TOTAL	7	7	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Alexandre DERIAZ**, **Monsieur HELLOT Maxime** et de la **SCEA DE LA BLINIÈRE LRL** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Maxime HELLOT**, dont le siège d'exploitation est situé 1 rue des Fermes à HEUDREVILLE EN LIEUVIN (27230) est autorisé à exploiter une superficie de **113,2038** hectares sur les communes de FRESNE CAUVERVILLE, HEUDREVILLE EN LIEUVIN, NOARDS et ST AUBIN DE SCELLON (27), références cadastrales comme indiquées dans l'annexe 1 jointe à cet arrêté
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de les communes de FRESNE CAUVERVILLE, HEUDREVILLE EN LIEUVIN, NOARDS et ST AUBIN DE SCELLON (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **21 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-08-00016

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0239-JEUSSET
Claude



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-239**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 29 avril 2024 par **Monsieur Frédéric BRIARD** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Romphaire (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 73** située à **Baudre** (parcelles **A-157-158, 266 à 268, 271-272-330**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de Monsieur BRIARD après reprise à **99 ha 73**
- Vu la candidature concurrente présentée le 14 juin 2024 par **Monsieur Claude JEUSSET** dont le siège d'exploitation est situé à Baudre (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 27** située à **Baudre** (parcelles **A-157-158, 266 à 268, 271-272-330-269-264-265-270-331**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de Monsieur JEUSSET après reprise à **86 ha 36**
- Vu la décision, en date du 25 juin 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur BRIARD Neuf jusqu'au 29 octobre 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de **Monsieur Claude JEUSSET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de Monsieur Frédéric BRIARD et Monsieur Claude JEUSSET sont en situation de concurrence sur une surface de **4 ha 73** situés à **Baudre** (parcelles **A-157-158, 266 à 268, 271-272-330**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Frédéric BRIARD**, relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Claude JEUSSET** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	M. Frédéric BRIARD	M. Claude JEUSSET
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage lait	0 orientation technico-économique élevage lait
Performance économique et environnementale	0	1 Environ 15 ha situés dans le périmètre de protection de prise d'eau de la Vire
Degré de participation	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1,7 UTH 1 chef d'exploitation 1 salarié agricole	0 1 UTH 1 chef d'exploitation
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	7

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, Monsieur Claude JEUSSET cumule un nombre de critères favorables significativement supérieur à celui de Monsieur BRIARD
- la demande de Monsieur Claude JEUSSET est prioritaire à la demande de Monsieur Frédéric BRIARD

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Claude JEUSSET** dont le siège d'exploitation est situé à Baudre (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de 7 ha 27 située à **Baudre** (parcelles **A-157-158, 266 à 268, 271-272-330-269-264-265-270-331**)

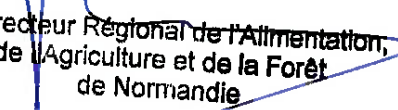
Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de BAUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **08 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-08-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0266-GAEC
BARBEDETTE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-266**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 15 mai 2024 par le **GAEC Barbedette, représenté par Monsieur et Madame Pascal et Anita BARBEDETTE** dont le siège d'exploitation est situé à Montgothier 50540 Isigny le Buat, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **26 ha 31** située sur le territoire de la commune de Isigny le Buat section Montgothier (parcelles ZI-17-65-66-67-68), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **137 ha 02**
- Vu la résiliation de bail au 29 août 2024 sur les **26 ha 31** situés sur le territoire de la commune de Isigny le Buat section Montgothier demandé par Madame Catherine CHEVAL, preneur en place jusqu'à cette date
- Vu la décision, en date du 3 septembre 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du GAEC Barbedette jusqu'au 15 novembre 2024
- Vu la candidature successive, non soumise au contrôle des structures, présentée le 8 octobre 2024 par Monsieur Lionel CHEVAL, époux de Madame Catherine CHEVAL, dont le siège est situé à La Mancellière 50640 Isigny le Buat
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 8 octobre 2024, concernant la demande du **GAEC Barbedette**
- Vu la transmission en date du 8 octobre 2024 des motivations de Monsieur Lionel CHEVAL qui font état

Vu d'une absence d'opération d'installation, d'agrandissement ou de réunion d'exploitations envisagée l'article L331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui établit que le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose qu'une autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place relevant d'un rang de priorité supérieur ou lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place
- qu'à l'expiration du délai de publicité, le GAEC Barbedette est l'unique candidat à la reprise des **26 ha 31** situés sur le territoire de la commune de Isigny le Buat section Montgothier
- qu'il n'existe plus de preneur en place sur les parcelles demandées par le GAEC Barbedette depuis le 29 août 2024
- que la demande non soumise de Monsieur Lionel CHEVAL si elle consistait en une mise en valeur des parcelles au sens de l'article L. 331-1 du Code rural et de la pêche maritime est une demande successive à celle du GAEC Barbedette

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Barbedette** représenté par **Monsieur et Madame Pascal et Anita BARBEDETTE** dont le siège d'exploitation est situé à Montgothier 50540 Isigny le Buat **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **26 ha 31** située sur le territoire de la commune de Isigny le Buat section Montgothier (parcelles ZI-17-65-66-67-68)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de MONTGOTHIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 7 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le **Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-09-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0241 BREANT
Martin



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-241**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 2 janvier 2024 par le **GAEC DECHAMPS FRERES** représentée par Monsieur DECHAMPS Valentin, Monsieur DECHAMPS François et Monsieur LORMIER Romain dont le siège social est situé à **MESNIL-FOLLEMPRISE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **112,16 ha** sur Les communes de **BAILLEUL-NEUVILLE**, **FREAUVILLE**, **FRESLES**, **MESNIERES-EN-BRAY** et **LONDINIERES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale, après reprise des surfaces **279 ha 95** ;
- Vu la demande successive déposée en date du 15 avril 2024 par **Monsieur BREANT Martin** dont le siège social est situé à **BERMONVILLE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **92,96 ha**, sur les communes de **FRESLES** (références cadastrales : AE 1- AE 3 – AE4 – AE5), **MESNIERES EN BRAY** (références cadastrales : AW 48 – AW 53 – AW 55 – AW 57 – AW 74 – AW 77 – AW 90 – AW 80 – AW 82 – AV 11), **FREAUVILLE** (références cadastrales : AC 14) et **LONDINIERES** (références cadastrales : AL 44 – AL 46) en Seine-Maritime dans le cadre de son installation aidée portant la surface totale après reprise à **92,96 ha**
- Vu l'autorisation partielle d'exploiter **51 ha 02** sur les communes de **FRESLES** et **MESNIERES EN BRAY** accordée au **GAEC DECHAMPS FRERES** le **12 juin 2024**.
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 22 juillet 2024 de la demande de **Monsieur BREANT Martin** jusqu'au 15 octobre 2024
- Vu l'avis défavorable (5 abstentions, 10 défavorables, 0 favorable) des membres de la section spécialisée

de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de **Monsieur BREANT Martin**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur BREANT Martin** et du **GAEC DECHAMPS FRERES** sont en concurrence sur une surface de **51 ha 02 a** sur les communes de **FRESLES** (références cadastrales : AE 1- AE 3 – AE4 – AE5) et de **MESNIERES EN BRAY** (références cadastrales : AW 48 – AW 53 – AW 55 – AW 57 – AW 74 – AW 77 – AW 90 – AW 80 – AW 82 – AV 11) en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur BREANT Martin** dans le cadre de son installation relève du rang de **priorité 2** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES** relève du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur BREANT Martin** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur BREANT Martin**, dont le siège social est situé à **BERMONVILLE**, est autorisé à exploiter une superficie de **93 ha**, sur les communes de **FRESLES** (références cadastrales : AE 1- AE 3 – AE4 – AE5), **MESNIERES-EN-BRAY** (références cadastrales : AW 48 – AW 53 – AW 55 – AW 57 – AW 74 – AW 77 – AW 90 – AW 80 – AW 82 – AV 11), **FREAUVILLE** (références cadastrales : AC 14) et **LONDINIÈRES** (références cadastrales : AL 44 – AL 46) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **FRESLES**, **MESNIERES-EN-BRAY**, **FREAUVILLE** et **LONDINIÈRES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **09 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0245-EARL DE
LA HAUTE MOTTE



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-245

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 19 avril 2024 par l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE**, représenté par Monsieur CORNU François, dont le siège social est situé à MONTMAIN (76520), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,54 hectares**, sur la commune de **MONTMAIN** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **187,54 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 19 avril de la demande déposée par l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** jusqu'au 19 octobre 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} juillet 2024 par le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représentée par Messieurs CANU Michel, Thomas et Damien, et Madame CANU Véonique, dont le siège social est situé à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76520), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,54 hectares**, sur la commune de **MONTMAIN** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **179,53 hectares**
- Vu l'**avis favorable** (7 favorables, 0 défavorables, 9 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE**;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** et de le **GAEC DE L'ABREUVOIR** sont en concurrence sur une surface de **7,54 hectares** sur la commune de **MONTMAIN** en Seine-Maritime
- que les demandes de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** et le **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent toutes les deux du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DE LA HAUTE MOTTE	GAEC DE L'ABREUVOIR
Critères		
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique élevage lait
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 1 chef d'exploitation	1 4 chefs d'exploitation
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
Structure parcellaire	2 Parcelles reprises à 500 m	2 Parcelles reprises à 4 km
Situation personnelle	0	0
Total	7	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** et de le **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL DE LA HAUTE MOTTE**, dont le siège social est situé à **MONTMAIN**, est autorisée à exploiter une superficie de **7,54 hectares**, sur la commune de **MONTMAIN (76520)**, référence cadastrale : A 169 – AC 106 en Seine-Maritime

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MONTMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

10 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-25-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0262-EARL
LECACHEUR



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-262**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le **27 février 2024** par Monsieur **MARTIN Hugo** dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur **MARTIN Hugo** au sein la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères)** et en appliquant les coefficients d'équivalence fixés par l'article 4.1.2 du SDREA pour **9 ha 70** déclarés en pommes de terre et **13 ha 63** de cultures maraîchères de plein champ, la surface totale pondérée après reprise à **364 ha 47**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **14 juin 2024** de la demande jusqu'au **27 février 2025**
- Vu la candidature concurrente présentée le **3 juin 2024** par l'**EARL LECACHEUR** représentée par MM LECACHEUR Sylvain et Denis et Mme FRANCOIS Sandrine dont le siège social est situé à **AUBERVILLE LA RENAULT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **113 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande déposée par l'**EARL LECACHEUR** portant la date jusqu'au **3 décembre 2024**

- Vu la candidature concurrente présentée le **7 mai 2024** par le **GAEC PRIM'MULLIE** représenté par Mme MULLIE Florence et M. MULLIE Armand dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **les LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **116 ha 36**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de la demande du GAEC PRIM'MULLIE jusqu'au **7 novembre 2024**
- Vu la candidature concurrente présentée le **8 août 2024** par l'**EARL LEBAS** représentée par M. LEBAS Guillaume dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **135 ha 76**
- Vu la candidature présentée le **8 août 2024** par l'**EARL LEBAS** représentée par M. LEBAS Guillaume dont le siège social est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **135 ha 76** ;
- Vu la candidature présentée le **13 septembre 2024** par **Monsieur MEROLA Florian** dont le siège social est situé à **TOURVILLE LES IFS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **46 ha 54** ;
- Vu l'**avis partagé** (4 favorables – 4 défavorables – 7 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de l'**EARL LECACHEUR**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur MARTIN Hugo, l'EARL LECACHEUR, le GAEC PRIM'MULLIE, l'EARL LEBAS et Monsieur MEROLA Florian** sont en concurrence sur une surface de 16 ha 69 a sur la commune de **les LOGES**
- que la demande de **Monsieur MARTIN Hugo** relève du rang de **priorité 6** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes du **GAEC PRIM'MULLIE** et de l'**EARL LEBAS** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que les demandes de l'**EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian**, si elle était soumise, relèvent du rang de **priorité 4** du SDREA à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL LECACHEUR	MEROLA Florian
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité Coefficient 3	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %

2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité Coefficient 1	1 orientation technico-économique polyculture élevage	1 orientation technico-économique polyculture élevage
3 - Performances économiques et environnementales Coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur Coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers Coefficient 1	1 (3 UTH 3 chefs d'exploitation)	0 (1 UTH 1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental Coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège	0 Parcelles reprises situées à plus de 5km du siège
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0
TOTAL	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur MEROLA Florian** et de **l'EARL LECACHEUR** relèvent d'un d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC PRIM'MULLIE**, de **l'EARL LEBAS** et de **Monsieur MARTIN Hugo**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL LECACHEUR dont le siège d'exploitation est situé à **AUBERVILLE LA RENAULT (76110)** est autorisée à exploiter **16 ha 69** cadastrés : Z130 – Z127 - Z126 sur le territoire de la commune de **LES LOGES**
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de **LES LOGES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **25 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-29-00059

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0265-EARL DU
MANEGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-265

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 7 mai 2024 par l'**EARL COUCKUYT**, représenté par Madame COUCKUYT LEFEBVRE Sylvie dont le siège social est situé à VATTETOT SUR MER, visant à obtenir **8 ha 11**, sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale après reprise à **89 ha 57**
- Vu La prolongation du délai d'instruction en date du 7 août 2024 de la demande déposée par l'**EARL COUCKUYT** jusqu'au 7 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 26 juillet 2024 par l'**EARL DU MANEGE**, représenté par Monsieur LEMONNIER Ludovic et Mesdames LEMONNIER Marie et LEMONNIER Sophie, dont le siège social se situe à HERMEVILLE, visant à obtenir **8 ha 11**, sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **90 ha 36**
- Vu **l'avis favorable (6 favorables, 0 défavorable, 11 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de l'**EARL DU MANEGE**

Considérant

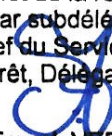
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL COUCKUYT** et de l'**EARL DU MANEGE** David sont en concurrence sur une surface de **8 ha 11** sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL en Seine-Maritime ;
- **que la demande de l'EARL COUCKUYT relève du rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de l'**EARL DU MANEGE** relève du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU MANEGE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL COUCKUYT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DU MANEGE**, représenté par Mesdames LEMONNIER Marie et LEMONNIER Sophie et Monsieur LEMONNIER Ludovic dont le siège social est situé à HERMEVILLE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **8 ha 11**, sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL (référence cadastrale : B94 – B95 – B228 – B600 - B612)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **29 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
Le Chef du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Franck VERGNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-08-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0270-Nicolas
DESPY



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-270

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 25 juillet 2024 par Monsieur **DESPY Nicolas**, domicilié à SOMMERY (76440), visant à obtenir dans le cadre de son installation à titre individuel, l'autorisation d'exploiter 93 ha 85 a 19, sur les communes de NESLE-HODENG, BOUELLES, LONGMESNIL, FORGES-LES-EAUX et MESNIL-MAUGER en Seine-Maritime
- Vu la présentation pour information de cette demande aux membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande de Monsieur DESPY Nicolas

Considérant

- que **Monsieur DESPY Nicolas**, sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface de 93 ha 85 a 19
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur **DESPY Nicolas** relève du régime d'autorisation d'exploiter du contrôle des structures

- qu'à l'expiration du délai de publicité, aucune candidature concurrente n'a été déposée

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **DESPY Nicolas**, domicilié à **SOMMERY (76440)**, est autorisé à exploiter une superficie de 93 ha 85 a 19 sur les communes de **NESLE-HODENG** (références cadastrales : AR 30 – AR 32 – AR 76 – AR 42 – AR 53 – AD 18 – AD 22 – AD 23 – AP 78 – AP 80 – AP 81 – AP 82 – AP 66 – AP 122 – AP 215 – AP 195 – AP 11 – AP 70 – AP 174 – AP 131 – AP 133 – AP 134 – AR 75 – AS 109 – AS 136 – AS 137), **BOUELLES** (référence cadastrale : AH 83), **LONGMESNIL** (références cadastrales : A 88 – A 122 – A 123 – A 130(p) – A 136(p)), **FORGES-LES-EAUX** (référence cadastrale : A 11) et **MESNIL-MAUGER** (référence cadastrale : C 157) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **NESLE-HODENG**, **BOUELLES**, **LONGMESNIL**, **FORGES-LES-EAUX** et **MESNIL-MAUGER**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 8 NOV. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-11-08-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0272-GAEC
FERME DE LA MARE CAVALIERE



DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-272

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 21 mai 2024 par la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR**, constituée de Messieurs TROUVAY Thomas et TROUVAY Germain dont le siège social est situé à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 51** sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 20,66 ha de pommes de terre, la surface totale pondérée après reprise à **303,7** ha
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 7 août 2024 de la demande déposée par la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR** jusqu'au 21 novembre 2024
- Vu la candidature présentée le 01 août 2024 par le **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE**, constitué de Madame CLAES Sylvie et Messieurs CLAES Christophe, CLAES Donatien et CLAES Théophile dont le siège social se situe à SAINT AUBIN ROUTOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 51** sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence fixés à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 1600 volailles label produites par an et les 80 places de l'atelier porcs engraissement, la surface totale après reprise à **91 ha 69**
- Vu **l'avis favorable (7 favorables, 0 défavorable, 8 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui

s'est tenue le 1 octobre 2024, concernant la demande du **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR et du GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE sont en concurrence sur une surface de **10 ha 51** sur la commune de **SAINT AUBIN ROUTOT** en Seine-Maritime ;
- que la demande de la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande du **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE** relève du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA FERME DU HAMEL AU COEUR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC FERME DE LA MARE CAVELIERE** représenté par Madame CLAES Sylvie et Messieurs CLAES Christophe, CLAES Donatien et CLAES Théophile dont le siège social est situé à SAINT AUBIN ROUTOT, **est autorisé** à exploiter une superficie de **10 ha 51**, sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT (références cadastrales : ZB9 – ZB32 – ZC10 – ZC11 - ZC31)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **- 8 NOV. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0246-GAEC DE
L'ABREUVOIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-246**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 19 avril 2024 par l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE**, représenté par Monsieur CORNU François, dont le siège social est situé à **MONTMAIN** (76520), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,54 hectares**, sur la commune de **MONTMAIN** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **187,54 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 19 avril de la demande déposée par l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** jusqu'au 19 octobre 2024
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} juillet 2024 par le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représentée par Messieurs CANU Michel, Thomas et Damien, et Madame CANU Véonique, dont le siège social est situé à **FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE** (76520), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,54 hectares**, sur la commune de **MONTMAIN** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **179,53 hectares**
- Vu l'**avis favorable** (7 favorables, 0 défavorables, 9 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2024, concernant la demande du **GAEC DE L'ABREUVOIR**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** et de le **GAEC DE L'ABREUVOIR** sont en concurrence sur une surface de **7,54 hectares** sur la commune de **MONTMAIN** en Seine-Maritime ;
- que les demandes de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** et le **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent toutes les deux du rang de **priorité 5** du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DE LA HAUTE MOTTE	GAEC DE L'ABREUVOIR
Critères		
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique élevage lait
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 1 chef d'exploitation	1 4 chefs d'exploitation
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	1 Maintien des terres en prairies
Structure parcellaire	2 Parcelles reprises à 500 m	2 Parcelles reprises à 4 km
Situation personnelle	0	0
Total	7	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL DE LA HAUTE MOTTE** et de le **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représenté par Monsieur CANU Michel, Thomas et Damien, et Madame CANU Véronique, dont le siège social est situé à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **7,54 hectares**, sur la commune de **MONTMAIN** (76520), référence cadastrale : A 169 – AC 106 en Seine-Maritime

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **MONTMAIN**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

10 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-09-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0240-EARL DOITEAU



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-240**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 22 avril 2024 par l'**EARL DOITEAU**, représentée par Monsieur Arnaud DOITEAU, dont le siège social est situé à PARFONDEVAL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **68,98** hectares sur le territoire des communes de PARFONDEVAL, PERVENCHERES, SAINT-DENIS-SUR-HUISNE et SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Didier VAUX, dans le cadre de l'installation de Monsieur Olivier DOITEAU portant la surface après reprise à **215,98** hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 3 mai 2024 par **Monsieur Romain DECHERF** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-SUR-HUISNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,40** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-HUISNE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Didier VAUX, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **40,38** hectares
- Vu la prolongation de délai, en date du 17 juillet 2024 jusqu'au 22 octobre 2024 relative à la demande de l'**EARL DOITEAU**
- Vu l'**avis favorable partiel** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de l'**EARL DOITEAU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL DOITEAU et de Monsieur Romain DECHERF** sont en concurrence sur une surface de **7,93** hectares sur la commune de SAINT-DENIS-SUR-HUISNE (61) sur les parcelles cadastrées A 00004, A 00005, A 00006, A 00010, A 00014, A 00015 et A 00016
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DOITEAU** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Monsieur Romain DECHERF**, si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Romain DECHERF** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL DOITEAU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **L'EARL DOITEAU** dont le siège est situé à PARFONDEVAL (61) **n'est pas autorisée** à exploiter **7,93** hectares cadastrés :
- A 00004 - A 00005 - A 00006 - A 00010 - A 00014 - A 00015 - A 00016 situés sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
- Article 2** **L'EARL DOITEAU** dont le siège est situé à PARFONDEVAL (61) **est autorisée** à exploiter **61,05** hectares cadastrés :
- A 00179 – A 00180 – A 00182 – A 00212 – B 00011 – B 00012 – B 00171 – B 00173 – B 00175 – B 00179 – B 00180 – B 00181 – B 00182 – B 00183 – B 00184 – B 00193 – B 00194 – B 00232 – B 00233 – B 00296 – B 00298 – B 00323 – B 00355 – B 00356 situés sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL
- F 00013 situés sur le territoire de la commune de PERVENCHERES
- A 00011 – A 00018 situés sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
- ZE 00001 – ZE 00003 – ZE 00004 – ZE 00005 – ZE 00011 situés sur le territoire de la commune de SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PARFONDEVAL, PERVENCHERES, SAINT-DENIS-SUR-HUISNE et SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **09 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-21-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/24-0258-GUILMARD Yoan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-258**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 6 mai 2024 par **Monsieur GUILMARD Yoann** domicilié à MESNIL SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **128,5846** hectares sur les communes de Buis sur Damville, Damville, Grandvilliers-MESNILS SUR ITON (27240), St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160) et PISEUX (27130) pour un agrandissement individuel en devenant associé exploitant de l'EARL BIGNON CLAUDE portant, en tenant compte de la participation de Monsieur GUILMARD Yoann au sein de l'EARL DU BOIS DE CHARME (145ha 55a), la surface après reprise à **274,1334**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 8 juillet 2024, par Monsieur **Frédéric LE BON** domicilié à St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,4385** hectares sur la commune de PISEUX (27130) portant la surface totale après reprise à **115,1485** hectares
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 6 novembre 2024 pour la demande de Monsieur **GUILMARD Yoann** pour les **128,5846** hectares en date du 2 août 2024
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de **Monsieur GUILMARD Yoann**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **Monsieur GUILMARD Yoann** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Frédéric LE BON**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur GUILMARD Yoann**, domicilié à MESNIL SUR ITON (27240) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **3,4385** hectares sur la commune de **PISEUX (27130)** références cadastrales comme suit :
- D114
- Article 2** **Monsieur GUILMARD Yoann**, domicilié à MESNIL SUR ITON (27240) **est autorisé** à exploiter une superficie de **125,1461** hectares sur les communes de sur les communes de Buis sur Damville, Damville, Grandvilliers-MESNILS SUR ITON (27240), St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160) références cadastrales comme indiqué dans **l'annexe 1 ci-jointe**
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **Buis sur Damville, Damville, Grandvilliers-MESNILS SUR ITON (27240), St Ouen d'Attez-STE MARIE D'ATTEZ (27160)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

21 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-14-00014

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50 /SEAT/24-0250-SCEA DU HAMEL
VALOIS



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-250**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2024 par la SCEA du Hamel Valois, représentée par Monsieur et Madame Mehdi et Elodie DEPIONCE et Messieurs Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **140 hectares 31**, situés sur les communes de
- Soulles :
parcelles **A-179 à 183, 353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227-185-186**
B-230 à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211, 288 à 290, 6 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, 462
D-50 à 53, 58-60-447-448-602,
E-36 à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608, B-211
 - Canisy : parcelle **ZN-39**

- Saint Martin de Bonfossé :
parcelles B-331-355-356-594-332
C-33 à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335,
344 à 346, 352-356-357-364, 365 à 369, 505-510-523,
D-328, 404 à 409
A-307 à 311, 330
portant ainsi la surface totale à considérer pour cette opération à **380 ha 79**

Vu la prolongation, en date du 9 juillet 2024 du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA du Hamel Valois jusqu'au 6 novembre 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par la SCEA du Hamel Valois s'élève à 380 ha 79
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- **l'avis conforme favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Manche qui s'est tenue le 3 septembre 2024 concernant la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA du Hamel Valois

ARRÊTE

Article 1^{er} L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA du Hamel Valois, représentée par Monsieur et Madame Mehdi et Elodie DEPIONCE et Messieurs Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50) et enregistrée le 6 mai 2024 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaires	Communes	Parcelles
Indivision FREMONT	SOULLES	B-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782, D-50-51-53-58-60-447-448, E-36 à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608
Monsieur Gilbert LEGOUPIL	SOULLES	A-179 à 183, 353-354-648-650-654-656, B-230 à 234, 237
Indivision LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE	SOULLES	A-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291, B-211, 288 à 290
Monsieur Hervé FREMONT	SOULLES	D-52
Monsieur Guy LAVALLEY	SOULLES	B-6 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565
Monsieur Jean-François JEUSSET	SOULLES	A-227, B-462, D-602
Monsieur Jean-François LEVIAUTRE	SOULLES	A-185-186
Monsieur Antoine CHUFFART	CANISY	ZN-39
Monsieur Antoine CHUFFART	SAINT MARTIN DE BONFOSSE	B-331-355-356, C-33 à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357-364, 365 à 369, 505-510-523, D-328, 404 à 409
Monsieur Bruno FONTAINE	SAINT MARTIN DE BONFOSSE	A-307 à 311, 330
Monsieur Francis GEFFROY	SAINT MARTIN DE BONFOSSE	B-594
Madame LEPLATOIS AUMOND	SAINT MARTIN DE BONFOSSE	B-332

d'une superficie totale de 140 hectares 31 est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA du Hamel Valois, le demandeur, et aux propriétaires cédants

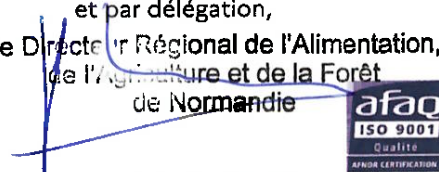
Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les maires des communes de Soules, Canisy et Saint Martin de Bonfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées.

Fait à Caen, le **14 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Sylvain VEDEL

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-16-00009

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-024254-SCEA DE LA
GALERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-254**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 15 juillet 2024 par la SCEA DE LA GALERIE, représenté par **Messieurs FABULET Benjamin et FABULET Philippe**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **48 ha 45** sur la commune de **BOUVILLE** dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé l'article 4.1.2 du SDREA pour 27,20 ha de pommes de terre la surface pondérée totale après reprise à **344,75 ha**

Détail du calcul de la surface équivalente
27,20 ha pomme de terre (coefficient 5,4)
 $27,20 \times 5,4 = 146,88$
 $176,62 - 27,20 = 149,42$
 $149,42 + 146,88 + 48,45 = 344,75$

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement de la SCEA DE LA GALERIE s'élève à 344 ha 75 conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis conforme favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine Maritime du 1 octobre 2024, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA GALERIE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA GALERIE, dont le siège d'exploitation est situé à **BOUVILLE**, et enregistrée complète le 15 juillet 2024 pour les parcelles situées sur les communes de **BOUVILLE** (références cadastrales : ZA33 – ZA62 – ZA64 – ZA65 – ZA85 – ZA86 – ZA87 – ZA89 - ZA96) appartenant à la GFA DE LA HINANNIERE domicilié à BOUVILLE, Monsieur QUEVILLY Marc domicilié à BOUVILLE, Madame QUEVILLY Brigitte domicilié à BOUGUENNAIS, Monsieur QUEVILLY Josue domicilié à BUTOT, Monsieur QUEVILLY Olivier domicilié à GOUPILLIERES et Madame QUEVILLY Aline domicilié à VERTOOU , d'une superficie totale de **48 ha 45 est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BOUVILLE** est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **16 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-16-00008

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-0251-SCEA DE LA FERME
BOUTEILLER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-251**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 15 juillet 2024 par la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER, représenté par **Monsieur BOUTEILLER David**, dont le siège d'exploitation est situé à **TREMAUVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 93** sur les communes de **TREMAUVILLE, HATTENVILLE** et **BERNIERES** dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé l'article 4.1.2 du SDREA pour 41,09 ha de pommes de terre et en tenant compte de la double participation de Monsieur BOUTEILLER David au sein de l'EARL DU BUISSON de **249,02** ha situés dans la SARTHE, la surface pondérée totale après reprise à **805,08** ha

Détail du calcul de la surface équivalente
41,09 ha pommes de terre (coefficient 5,4)
41,09 x 5,4 = 221,88

362,34 – 41,09 = 321,25
321,25 + 221,88 + 12,93 = 556,06 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement de la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER** s'élève à **805 ha 08** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'**avis conforme favorable** de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine Maritime du 3 septembre 2024, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA FERME BOUTEILLER**, dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE, et enregistrée complète le 15 juillet 2024 pour les parcelles situées sur les communes de TREMAUVILLE (référence cadastrale : ZB22), de HATTENVILLE (référence cadastrale : ZL9) et de BERNIERES (références cadastrales : ZB23 – ZB24) appartenant à Monsieur BOUTEILLER David d'une superficie totale de **12 ha 93**, est suspendue pour une durée de **8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **TREMAUVILLE**, **HATTENVILLE** et **BERNIERES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-09-00006

DECISION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50
/SEAT/24-0244-EARL LA FERME DE GREMI



**DÉCISION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-244**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 30 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 22 décembre 2023 par le **GAEC de La Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **77 ha 61** située sur les communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-9-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148), dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **197 ha 99**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 février 2024 par l'**EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Ovin (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758) dans le cadre d'un agrandissement après réinstallation portant, après application du coefficient d'équivalence prévu à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 600 places de porcs à l'engraissement, la surface pondérée totale après reprise à **95 ha 20**

- Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Belle Étoile** jusqu'au 22 juin 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA BELLE ETOILE**
- Vu l'autorisation partielle délivrée, le 12 juin 2024, au **GAEC DE LA BELLE ETOILE** d'exploiter **57 ha 86** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, **ZA-103-12-68-69-78-91-119-92-27**, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758)**, **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148)
- Vu l'autorisation n°DDTM50/SEAT/24-103 délivrée, le 12 juin 2024, à l'**EARL La Ferme de Grémi** d'exploiter **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles **ZA-78-12-68-69**) et **La Godefroy** (parcelles **B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758**)
- Vu le recours gracieux du 8 juillet 2024 formulé par l'**EARL La Ferme de Grémi** soulevant une appréciation erronée de son rang de priorité
- Vu les précisions apportées le 15 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de l'**EARL La Ferme de Grémi**
- Vu les précisions apportées le 19 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de **Monsieur LOTTIN Kelvin** par le **GAEC de La Belle Etoile**
- Vu l'arrêté n°DDTM50/SEAT/24-168 en date du 23 juillet 2024 rectifiant les rangs de priorité considérés pour l'**EARL LA FERME** de GREMI et le **GAEC de La Belle Etoile** adressé à l'**EARL La Ferme de Grémi**
- Vu l'arrêté de retrait n°DDTM50/SEAT/24-167 en date du 23 juillet 2024 de l'autorisation partielle n°DDTM50/SEAT/24-104 du 12 juin 2024 prononcé pour le **GAEC de La Belle Etoile**
- Vu le second recours gracieux du 9 septembre 2024 formulé par l'**EARL La Ferme de Grémi** soulevant une appréciation erronée du rang de priorité 1 apprécié pour le **GAEC de La Belle Etoile** concernant la parcelle ZA-78 située à Saint Ovin
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 18 septembre 2024 informant le **GAEC de La Belle Etoile** de l'intention de l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2024 pour cause d'illégalité interne
- Vu les observations orales formulées par le **GAEC de La Belle Etoile** en date du 24 septembre 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de l'**EARL La Ferme de Grémi** et du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- qu'il convient de tenir compte de l'atelier d'engraissement de porcs de 600 places conduit par l'**EARL La Ferme de Grémi** pour apprécier la surface totale exploitée en appliquant le coefficient d'équivalence prévu à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour ce type d'atelier hors sol
- que la surface exploitée totale après reprise de l'**EARL La Ferme de Grémi** sera portée à **95 ha 20** (52+25+18,20) soit en deçà du seuil de 105 ha fixé pour attribuer la priorité 1 pour deux associés exploitants
- que la surface totale exploitée après reprise du **GAEC de La Belle Etoile** excède la surface plafond de 140 hectares fixée pour attribuer le rang de priorité 1 défini dans le SDREA de Normandie
- que c'est à tort que le rang de priorité 1 a été attribué à la demande du **GAEC de La Belle Etoile** concernant la parcelle ZA-78 située à Saint Ovin dans l'arrêté n°DDTM50/SEAT/24-167 daté du 23 juillet 2024
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande l'**EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 1** : « *restructuration parcellaire : reprise, par une exploitation agricole à titre*

individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telle que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »

- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN, dans le cadre de l'installation de M. Kelvin LOTTIN relève uniquement du rang de **priorité 2** : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL La Ferme de Grémi** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC de la Belle Etoile**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'**EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Ovin (50) est autorisée à exploiter une superficie de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT OVIN et LA GODEFROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 2024 '130 6 0

0 9 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-12-17-00011

20241217 arrete signe prefet Region

ARRÊTÉ n° 24-151
portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DE NORMANDIE**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-11, D. 414-30 et D. 414-31 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires d'espaces naturels ;
- vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant agrément de l'association Fédération des Conservatoires d'espaces naturels ;
- vu la demande d'agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie déposée le 23 mai 2024 ;
- vu l'avis favorable n°2024-09-03 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie en date du 10 septembre 2024, relatif au projet de plan d'actions quinquennal et la composition du conseil scientifique du conservatoire ;
- vu l'avis favorable de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels en date du 3 mai 2024 ;
- vu la délibération n°CP D 24-11-223 du Conseil régional de Normandie en date du 4 novembre 2024 et relative à l'agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie ;

sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur général des services de la région Normandie ,

ARRÊTENT

Article 1er

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, dont le siège social se situe 4 rue Nicéphore Niepce à Sotteville-lès-Rouen (76300), est agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement pour une durée de dix ans à compter de la signature de la présente décision.

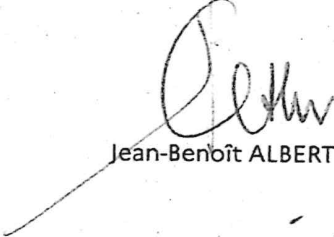
Article 2

La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'actions quinquennal 2023-2027 figurant dans le dossier de demande d'agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur général des services du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le **17 DEC. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI


Hervé MORIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-01-07-00002

Arrêté portant interdiction de cabotage sur le
territoire national au 1er février 2025 pour une
durée de un an, pris à l'encontre de l'entreprise
Irlandaise CHAMINADE Limited



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Tél : 02 50 01 83 39

Courriel : bget.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**portant interdiction de cabotage sur le territoire national
pendant une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2025
pris à l'encontre de l'entreprise de transport
CHAMINADE LIMITED située en République d'Irlande**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3421-3 à L. 3421-4, L. 3452-5-1, R. 3242-11, R. 3242-12 et R. 3452-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise CHAMINADE Limited et notamment le rapport en date du 9 octobre 2024 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- Vu le mémoire d'observations transmis le 5 novembre 2024 par l'entreprise CHAMINADE Limited par l'intermédiaire de son avocat.
- Vu l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 19 novembre 2024.

Considérant qu'il ressort du rapport en date du 9 octobre 2024 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise CHAMINADE Limited a commis des manquements répétés à la réglementation relative au cabotage et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette l'entreprise ces dernières années en différents points du territoire national :

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 12/11/2020, par PV 029-2020-00088 (Bretagne) ;
- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 05/03/2021, par PV 076-2021-00116 (Normandie) ;
- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 19/03/2021, par PV 050-2021-00004 (Normandie) ;
- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 08/08/2022, par PV 018-2022-00114 (Centre val de Loire) ;
- 1 Délit pour Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 14/03/2024, par PV 076202400137 (Normandie) ;

Considérant que contrairement aux moyens soulevés par l'avocat de l'entreprise CHAMINADE Limited, les membres de la commission ont pu constater le respect de la procédure contradictoire en vue d'une sanction administrative, le respect des droits de la défense, le respect de la présomption d'innocence ainsi que la matérialité des faits à l'origine de la présente procédure.

Considérant que la gravité des faits constatés, leur répartition sur tout le territoire national et leur répétition sur une période de quatre ans, sont avérées par la simple lecture des cinq procès verbaux susmentionnés les constatant. Qu'ainsi ces faits démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise puisque l'entreprise a persisté à ne pas respecter les règles du cabotage.

Considérant qu'il en résulte que l'élément intentionnel est avéré puisque dans 4 des 5 procès-verbaux le représentant en France de l'entreprise, à savoir Nolan Transport installé à Cherbourg, a été appelé lors de la réalisation de ces 4 contrôles, sans qu'il y ait encore d'évolution dans le comportement de l'entreprise.

Considérant que les lettres de voiture examinées dans les 5 procès-verbaux permettent de prouver le non-respect de la réglementation du cabotage par l'entreprise.

Considérant que le comportement de l'entreprise porte atteinte aux règles de concurrence dans le domaine du transport au détriment des transporteurs respectueux de ces règles.

Considérant que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 19 novembre 2024 a formulé, à l'unanimité, la proposition au préfet de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise CHAMINADE Limited une interdiction pendant une période d'un an de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie par intérim,

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de cabotage

Au regard des délits et des contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise La société CHAMINADE Limited sise MARSHMEADOWS – NEW ROSS Co WEXFORD en République d'Irlande, l'interdiction de réaliser des transports publics de marchandises sous le régime du cabotage sur le territoire français, pendant une période d'un an à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 – Notification et transmission

Le présent arrêté sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise,
- transmis, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM),
- transmis, par voie électronique, à tous les préfets de région qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **07 JAN. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, soit auprès du Ministre en charge des transports . La forme des recours non contentieux est libre
- d'un **recours contentieux** conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

0 3 JAN 2025

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2025-01-06-00004

Délégation de signature du responsable de la
paierie de Normandie et de la Seine-Maritime à
compter du 06/01/2025



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Le comptable, responsable de la paierie de Normandie et de la Seine Maritime

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté ministériel d'affectation du comptable du 04/12/2024 à compter du 01/01/2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

Mme MAILLARD CHRISTELLE, Inspectrice Divisionnaire, adjointe du comptable et responsable du pôle Dépense

Mr HAMEL FREDERIC, Inspecteur, responsable du pôle Comptabilité

Mr GONZALES NICOLAS, Inspecteur, responsable du pôle Recettes, Recouvrement

Mme SANTOT FRANCOISE Inspectrice, chargée de mission

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes et documents d'administration et de gestion du service, y compris les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour les agents du **pôle Comptabilité et du pôle Dépense** est donnée à l'effet de:

- a) signer tous actes d'administration et toutes opérations permettant d'assurer le fonctionnement et la gestion du service concernant la Comptabilité et la Dépense
- b) signer tout courrier relatif aux opérations de gestion courante

Nom et prénom des agents	grade
CHARLES Eric	Contrôleur
CHARMEL Christine	Contrôleur
DELL'AMICO Frédéric	Contrôleur Principal
DEMARAIS Gwladys	Contrôleur
GUERARD Mathieu	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
GENDRAULT Sophie	<i>Contrôleur Principal</i>
LECLERCQ Emmanuel	<i>Contrôleur</i>
MEDJADBA Nassim	<i>Contrôleur</i>
MENARD Laurent	<i>Contrôleur</i>
MOREL Maxime	<i>Contrôleur</i>
SACHOT Florent	<i>Contrôleur</i>
SIMONNET Florence	<i>Contrôleur Principal</i>
CUSTOS Sullivan	<i>Agent administratif</i>
JULIEN Léodas	<i>Agent administratif</i>
DELAMARRE Eléa	<i>Contractuelle</i>
VOLLAIS Justine	<i>Contractuelle</i>

Article 3 :

Délégation spéciale de signature pour les agents du **pôle Recettes-Recouvrement** est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant Maximum
COTTON Denis	<i>Contrôleur</i>	<i>13 mois et 15 000 €</i>
DIGEON Mathieu	<i>Contrôleur</i>	<i>13 mois et 15 000 €</i>
DEMAULES Nicolas	<i>Agent administratif</i>	<i>13 mois et 10 000 €</i>
MANDALA Elisabeth	<i>Agent administratif</i>	<i>13 mois et 10 000 €</i>
PALIER Thierry	<i>Agent administratif</i>	<i>13 mois et 10 000 €</i>
TEMPLE Justine	<i>Agent administratif</i>	<i>13 mois et 10 000 €</i>
SIWIEC Monique	<i>Agent administratif</i>	<i>13 mois et 10 000 €</i>

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02/07/2024 qui a pris effet le 02/09/2024 de la paierie régionale de Normandie.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 03/06/2024 qui a pris effet le 02/09/2024 de la paierie Départementale de la Seine Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

A Rouen, le 06 janvier 2025
Le comptable,

Hubert PAGEOT
Payeur de Normandie et de la Seine Maritime

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-12-17-00015

ARRÊTE N° 2024-27

Portant composition de la commission
pédagogique de la formation préparant au
diplôme national des métiers d'art et du design
placée auprès du chef d'établissement du lycée
privé sous contrat Saint Vincent de Paul au
Havre



Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur

A R R Ê T É N° 2024-27

Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée privé sous contrat Saint Vincent de Paul au Havre

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D642-48
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Arrête :

Article 1: Sont désignés membres de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée privé sous contrat Saint Vincent de Paul au Havre (Seine-Maritime), en qualité de :

- Enseignants-chercheurs exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat, président de la commission pédagogique :

Monsieur Jean-Noël CASTORIO, maître de conférences en Histoire, Université Le Havre Normandie

- Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional :

Monsieur Olivier DUVAL, IA IPR Design & Métiers d'Art de la région académique de Bretagne, avec compétence sur la région académique de Normandie

- Enseignants intervenants dans la formation :

Mention ESPACE :

Pôle des humanités :

Madame Juliette SIMONIN, Lettres et philosophie

Pôle enseignements transversaux :

Madame Aurore DUHUTREL, méthodologies et Techniques Design

Pôle des enseignements Pratiques et professionnels :

Madame Sarah FARSY, atelier de Création Design d'Espace

Mention **EVENEMENT** :

Pôle des humanités :

Madame Juliette SIMONIN, Lettres et philosophie

Pôle enseignements transversaux :

Madame Céline GUTMANN, méthodologies et Techniques Design

Pôle des enseignements Pratiques et professionnels

Madame Salomé SCHLAPPI, atelier de Création Design d'Espace

- Etudiants suivant la formation :

Mention Espace 2024-2027 : Madame Perrine GUERILLON

Mention Evènement 2024-2027 : Madame Emma GORIN

Mention Espace 2023-2026 : Madame Zia BOULAUD

Mention Evènement 2023-2026 : Madame Madeline BOUTIGNY

Mention Espace 2022-2025 : Madame Maral ISSAZADEH-AHRANJANI

Mention Evènement 2022-2025 : Madame Clarisse HATE

- Professionnels des métiers d'art :

Madame Clémence MICHON, designer graphiste - Le Havre

Madame Violaine CHAIGNEAU, architecte - Le Havre

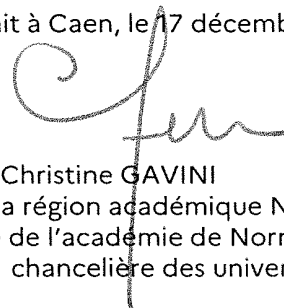
- Chef de l'établissement dispensant la formation :

Madame Catherine HUET

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 décembre 2024



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-12-17-00013

ARRÊTE N° 2024-35

Portant composition de la commission
pédagogique de la formation préparant au
diplôme national des métiers d'art et du design
placée auprès du chef d'établissement du lycée
Gabriel Mezeray à Argentan (Orne)



Département de l'Accompagnement et du Contrôle
de l'Enseignement Supérieur

A R R Ê T É N° 2024-35

Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée Gabriel Mezeray à Argentan (Orne)

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D642-48

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Arrête :

Article 1 : Sont désignés membres de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée Gabriel Mezeray à Argentan (Orne), en qualité de :

- Enseignant – chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

Monsieur Christophe POILANE, Président de la commission pédagogique, enseignant chercheur à l'IUT d'Alençon

- Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional :

Monsieur Olivier DUVAL, IA IPR Design & Métiers d'Art de la région académique de Bretagne, avec compétence sur la région académique de Normandie

- Enseignants intervenant dans la formation :

Pôle Humanités : Monsieur Olivier CHARRON

Pôle Enseignements Transversaux : Monsieur Jean-Jacques CACCIA

Pôle des enseignements Pratiques et professionnels : Madame Camille PLADYS

- Étudiants suivant la formation :

DN1 : Madame BERTIN Tifenn et Monsieur RAGOT Antoine

DN1 : Madame Noélie LEMOINE-LEPAREUR et Monsieur Robin BERTIN

DN3 : Monsieur Raphaël MILCENT et Monsieur Simon MEZIERE

- Designer et professionnel des métiers d'art :
Monsieur Sylvain FEZZOLI, designer luminaire céramiste
- Chef de l'établissement dispensant la formation :
Monsieur Renaud DOUAIRE, proviseur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 décembre 2024



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-12-17-00014

ARRÊTÉ N°2024-28

Portant composition de la commission
pédagogique de la formation préparant at.J
diplôme national des métiers d'art et du design
placée auprès du chef d'établissement du lycée
public
Dumont d'Urville-Laplace à Caen (Calvados)



Département de l'Accompagnement et du Contrôle
de l'Enseignement Supérieur

A R R Ê T É N° 2024-28

Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée public Dumont d'Urville-Laplace à Caen (Calvados)

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D 642-48

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Arrête :

Article 1 : Sont désignés membres de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée public Dumont d'Urville-Laplace à Caen (Calvados), en qualité de :

- Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat, président de la commission pédagogique :

Monsieur Fabien CAVAILLÉ, enseignant-chercheur à l'université de Caen Normandie

- Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional :

Monsieur Olivier DUVAL, IA IPR Design & Métiers d'Art de la région académique de Bretagne, avec compétence sur la région académique de Normandie

- Enseignants intervenant dans la formation :

Pôle Enseignements génériques : Madame Anne-Lise GIANGRANDE, Madame Christine CAILLON et Monsieur Adrien BRAULT

Pôle Enseignements Transversaux : Monsieur Stéphane PANEL, Monsieur Eric MELLINGER et Stéphane HEDOUIN

Pôle professionnel : Monsieur Olivier MERLE, Madame Béatrice LEROUX, Madame Carole HEDOUIN-LEROUX et Madame Ludivine ALLIX

- Étudiants suivant la formation :

Monsieur Grégoire VILLAIN (DN1)
Madame Cécile BARBERO (DN1)
Madame Gabrielle FRANCOISE (DN2)
Madame Camille RATZIMBAZAFY (DN2)
Madame Emma CAMPOS (DN3)
Madame Louise MASDOUMIER (DN3)

- Designer et professionnel des métiers d'art :

Monsieur Pascal LEROUX, attaché de conservation au Musée de Normandie

- Chef de l'établissement dispensant la formation :

Monsieur Eric GOUGEAUD, Proviseur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 décembre 2024



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'academie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-12-17-00012

ARRÊTÉ N°2024-39

Portant composition de la commission
pédagogique de la formation préparant au
diplôme national des métiers d'art et du design
placée auprès du chef d'établissement du lycée
Jeanne d'Arc à Rouen (Seine-Maritime)



Département de l'Accompagnement et du Contrôle
de l'Enseignement Supérieur

A R R Ê T É N° 2024-39

Portant composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée Jeanne d'Arc à Rouen (Seine-Maritime)

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D642-48

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Arrête

Article 1 : Sont désignés membres de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design placée auprès du chef d'établissement du lycée Jeanne d'Arc à Rouen (Seine-Maritime), en qualité de :

- Enseignante-chercheuse exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat, présidente de la commission pédagogique :

Madame Anne-Florence GILLARD-ESTRADA, université de Rouen Normandie

- Personnalités qualifiées :

Madame Marie-José OURTILANE, directrice des études et de la recherche à l'ESADHaR, Campus de Rouen

Madame Dominique DE BEIR, professeure à l'ESADHaR, Campus de Rouen

Madame Caroline LAGUERRE, directrice artistique à la ville de Rouen

- Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional :

Monsieur Olivier DUVAL, IA IPR Design & Métiers d'Art de la région académique de Bretagne, avec compétence sur la région académique de Normandie

- Enseignants intervenant dans la formation :

Pôle Humanités : Madame Françoise DE SEEGER

Pôle Langues : Madame Laurence MONTIER

Pôle professionnel ateliers de création : Madame Alice BOURDIER

Pôle professionnel, parcours éditions multi-supports : Madame Stéphanie BOUVET

Pôle professionnel, parcours identités visuelles : Monsieur François DECOTTIGNIES

- Etudiants suivant la formation :

Madame Lila GRENET, 1^{ère} année, parcours identités visuelles
Madame Charline BERTEL, 1^{ère} année, parcours éditions multi-supports
Madame Charlotte FARDEL, 2^{ème} année, parcours éditions multi-supports
Madame Fanny BLIEK, 2^{ème} année parcours identités visuelles
Madame Lona LE ROYER, 3^{ème} année, parcours identités visuelles
Madame Eva ROUCOU, 3^{ème} année, parcours éditions multi-supports

- Designer et professionnel des métiers d'art :

Monsieur Franck DUBOIS, graphiste, Agence du Perroquet bleu

- Chef de l'établissement dispensant la formation :

Madame Corinne LAURENT, Proviseure

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 décembre 2024



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités